

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2016-2017

7 FÉVRIER 2017

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 10 NOVEMBRE 2011 RELATIF AU SOUTIEN AU
CINÉMA ET À LA CRÉATION AUDIOVISUELLE⁽¹⁾

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE LA CULTURE ET DE
L'ENFANCE

PAR M. PATRICK PRÉVOT ET MME VÉRONIQUE SALVI.

—

(1) Voir Doc. n°393 (2016-2017) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT	3
1 Présentation du Projet de décret par Mme A. Greoli, Ministre de la Culture et de l'Enfance	3
2 Présentation de la proposition de décret attribuant la gestion du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel au ministre qui a la culture dans ses compétences, par Mme Bertieaux (doc 287 (2015-2016) N° 1	6
3 Discussion générale conjointe	7
4 Discussion et votes des articles	11
5 Vote sur l'ensemble du projet de décret, suivi de la proposition et approbation du rapport	30
TEXTE ADOPTÉ	32
ANNEXE 1 : LISTE DES DÉPENSES ÉLIGIBLES	49

RAPPORT

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de la Culture et de l'Enfance(2) a examiné au cours de ses réunions des 26 janvier, 2 et 7 février 2017, le projet de décret modifiant le décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle.

La commission a décidé de l'examiner conjointement avec la proposition de décret attribuant la gestion du Centre du Cinéma et de l'audiovisuel au ministre qui a la culture dans ses compétences, déposée par MM. Knaepen, Maroy, Crucke, et Destrebecq sous le numéro 287 (2015-2016) N°1.

1 Présentation du Projet de décret par Mme A. Greoli, Ministre de la Culture et de l'Enfance

Mme La Ministre rappelle que le 10 novembre 2011, le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a adopté le décret relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle. L'objectif de ce vaste chantier législatif consistait à assurer une sécurité juridique aux différents mécanismes d'aide et à rendre plus transparentes les modalités de soutien au secteur audiovisuel.

Un an et demi plus tard, le 17 juillet 2013, le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a adopté, à l'unanimité, les modifications proposées dans le projet de décret modifiant le décret du 10 novembre 2011. Elles précisent et adaptent les aides octroyées au secteur et améliorent le fonctionnement des différentes instances d'avis.

Dans un secteur en constante évolution, le système de soutien fait l'objet d'évaluations régulières et de révisions afin d'être en parfaite adéquation avec les réalités du secteur et le processus de fabrication d'une œuvre audiovisuelle.

Le projet de décret discuté aujourd'hui apporte certaines modifications, qui sont le résultat

de ces évaluations et réflexions, afin de réformer le décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle.

L'ensemble des modifications proposées ont été présentées et approuvées au Comité de concertation du cinéma et de l'audiovisuel les 3 mai et 17 juin 2016.

Malgré ce large processus de concertation, dans un courrier du 09 janvier 2017, un opérateur a interpellé les députés de l'assemblée parlementaire afin de demander de procéder à deux modifications du projet de décret.

Si Mme la Ministre s'étonne du moment choisi pour cette interpellation, vu qu'il aurait été plus opportun de dialoguer plus tôt, après analyse du fond de cette interpellation, elle indique qu'elle soutiendrait le fait que la commission propose d'approuver des amendements (modifiant les articles 48 et 59 du projet de décret), afin d'élargir l'aide aux distributeurs et la nouvelle aide aux structures de diffusion à l'ensemble des personnes morales. En outre, une clause relative à l'interdiction de cumul entre ces deux types d'aides pourrait y être ajoutée dans un objectif de bonne gouvernance.

Par ailleurs, l'ASBL « Prospère » a également formulé deux demandes ce 25 janvier.

La première fait référence à un accord obtenu en comité de concertation sur le fait que le devis de développement soit co-signé par le scénariste et le producteur. Pour la ministre, il ne paraît pas opportun de placer cette précision dans le décret ou l'arrêté car il s'agit d'une disposition technique relative à l'un des éléments constitutifs du dossier, ce qui va bien au-delà des termes généraux du décret et même des arrêtés. Par contre, cette précision pourra être apportée dans des dispositions générales de la Commission de sélection des films.

Deuxièmement, durant la négociation du nouveau décret cinéma, l'ASBL « Prospère » n'a pas demandé qu'une réflexion plus étendue et inno-

(2) Présents :

Mme El Yousfi, Mme Emmerly, M. Kilic, Mme Lambelin, Mme Moureaux, M. Prévot, Mme Targnion
Mme Durenne, M. Knaepen (Président), M. Maroy
M. Mampaka Mankamba (en remplacement de M. Baurain), Mme Salvi

Assistaient également à la réunion :

Mme Bertieaux, M. De Bock, M. Doukeridis, Mme Persoons, M. Van Goidsenhoven, Mme Vienne, M. du Bus de Warnaffe : membres du Parlement

Mme Greoli, Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance

M. Verwilghen, chef de cabinet de Mme la Ministre Greoli

M. Guiot, conseiller au cabinet de Mme la Ministre Greoli

Mme Delprat, conseillère au cabinet de Mme la Ministre Greoli

Mme Brunfaut, Directrice du service général de l'audiovisuel et des multimédias, Ministère FWB

Mme Pirlot, Juriste du service général de l'audiovisuel et des multimédias, Ministère FWB

Mme Leprince, collaboratrice du groupe PS

M. Jammaers, collaborateur du groupe MR

M. Caillet, collaborateur du groupe cdH

vante ait lieu sur les aides à l'écriture. Ce qui explique que le projet de décret ne modifie rien en la matière. Par contre, l'Union des Producteurs Francophones des Films (UPFF) a demandé cette réflexion fin 2016. Un premier groupe de travail sur les aides à l'écriture et au développement se réunit ce mardi 31 janvier avec toutes les associations professionnelles.

Mme la Ministre aborde les principaux changements inscrits dans le projet de décret.

Au titre I « Généralités », les notions et définitions ont été revues par souci de clarification et de correspondance avec les régimes de soutiens. Il est également intégré une définition de l'animation qui faisait défaut. Pour plus de clarté, les définitions de participation et valorisation qui se retrouvaient à plusieurs endroits des arrêtés intègrent les définitions générales.

Au Titre IV « Aides à la création d'œuvres audiovisuelles », plusieurs modifications ont été apportées :

- la Commission de Sélection des Films peut soutenir des « documentaires de création » quelle que soit leur diffusion (salle ou télévision). Les définitions de « long métrage documentaire », de « court-métrage documentaire » et de « documentaire télévisuel » ont été supprimées ;
- la procédure d'agrément se déroule désormais en deux phases successives : agrément provisoire et agrément définitif, chacune de ces phases étant soumise à des conditions d'obtention distinctes ;
- la procédure d'agrément est supprimée pour les aides au développement et une liste des dépenses éligibles est établie ;
- la part de l'aide de la Commission de Sélection des Films est limitée à maximum 50 % du coût total du film ;
- les ASBL sont éligibles pour les demandes d'aide à la production avant le début ou après les prises de vues d'un documentaire de création ;
- les aides à l'écriture d'un documentaire de création sont déposées par :
- Le producteur pour une 1ère ou 2ème œuvre ;
- Le producteur ou une personne physique pour une 3ème œuvre ou suivante ;
- il est donné habilitation au Gouvernement de déterminer un nombre maximum de dépôts de demandes d'aides pour un même projet et un même type d'aide ;

— au niveau de la composition de la Commission de Sélection des Films, le nombre d'experts passe de 28 à 20 et le nombre de membres ORUA passe de 23 à 15 et la durée du mandat est diminuée à deux ans.

Au Titre V « Aides à la promotion », les principales modifications sont les suivantes :

- suppression de l'aide en conseil de spécialistes ;
- suppression de l'aide à la promotion vers les professionnels ;
- création d'une aide à l'organisation d'événements pour les longs métrages, documentaires de création et « Films Lab » de plus de 40 minutes ;
- ouverture de l'aide à la promotion des festivals aux longs métrages, aux « Films Lab » et aux séries télévisuelles ayant bénéficié d'une aide du Fonds Séries FWB-RTBF ;
- ouverture aux séances dans des lieux de diffusion reconnus ;
- valorisation du rôle du distributeur avec l'établissement d'une reconnaissance ;
- augmentation du nombre minimal de séances publiques payantes à 100 sur un an pour l'aide à la promotion des sorties en salles à potentiel classique ;
- augmentation du nombre minimal de séances commerciales à 200 en première semaine pour l'aide à la promotion des sorties en salles à potentiel élevé.

Au Titre V/I « Primes au réinvestissement d'œuvres audiovisuelles », les principales modifications sont les suivantes :

- augmentation du montant de la prime au réinvestissement pour les courts métrages documentaires et les documentaires de création de moins de soixante minutes ;
- ouverture de la notion de salles éligibles en matière de diffusion aux salles du secteur non-marchand (centres culturels, bibliothèques et institutions culturelles reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles) ;
- prise en compte des diffusions à la télévision ;
- révision du calcul d'attribution de la prime au réinvestissement de longs métrages et ajout de bonifications en cas de sélection en festivals ou s'il y a eu un certain nombre de ventes/audiences ;

- attribution directe d'une partie de la prime (15 %) au réinvestissement de longs métrages aux auteurs.

Au Titre VI « Aides aux opérateurs audiovisuels », les principales modifications sont les suivantes :

- les aides aux distributeurs d'œuvres audiovisuelles, qui bénéficiaient d'un régime particulier qui n'a plus de raison d'être, sont alignées sur toutes les autres aides aux opérateurs audiovisuels ;
- parallèlement à ce soutien aux distributeurs d'œuvres audiovisuelles, il est créé une aide aux structures de diffusion d'œuvres audiovisuelles ;
- la mise en place d'un échéancier commun de l'ensemble des subventions à partir du 1er janvier 2018 afin de favoriser une vision et une gestion à moyen terme, en parallèle de ce qui a été réalisé dans le décret relatif aux arts de la scène. Il s'agit par-là d'assurer une égalité de traitement renforcée entre les opérateurs par une mise en concurrence dans le cadre de l'analyse des dossiers de demande de subventions et une contractualisation à un même moment, selon un processus plus objectif et non arbitraire. Les contrats-programmes sont supprimés et remplacés par des conventions d'une durée de quatre ans. Les premières conventions seront signées en 2018 ;
- les articles relatifs au renouvellement, qui n'étaient pas appliqués dans la pratique, dès lors que les demandes de renouvellement sont traitées de la même manière que les nouvelles conformément à ce qui est prévu dans les conventions, sont supprimés ;
- les articles relatifs au rôle des observateurs sont supprimés dès lors que cette obligation est trop lourde à mettre en œuvre d'un point de vue pratique et contraire à la différenciation entre opérateurs et régulateurs, à laquelle la ministre est très attachée ;
- Un régime transitoire, qui n'a pas vocation à être pérenne, est mis en place afin de faire le joint entre les deux régimes décrets. Il s'agit d'une « aide à la transition » qui ne s'appliquera qu'une seule fois. Le dispositif décretal prévoit explicitement que cette aide est applicable aux opérateurs audiovisuels dont le contrat-programme arrive à échéance le 31 décembre 2016 ou le 31 décembre 2017. Le Conseil d'État n'a pas formulé de remarque à cet égard.

Mme la Ministre aborde l'avis rendu par la

section de législation du Conseil d'État le 28 novembre 2016.

Quant aux formalités préalables, le Conseil d'État considère que l'avant-projet de décret devrait a priori être notifié à la Commission européenne en application de l'article 108, paragraphe 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne.

En réponse, la ministre précise que les modifications apportées au texte du décret sont, pour la totalité, des modifications qui ne sont pas de nature à modifier les principes fondamentaux du système d'aide ni de mettre à mal sa compatibilité avec les règles européennes.

Par ailleurs, le Règlement n°651/2014 de la Commission Européenne du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du Traité, exempte de l'obligation de notification les régimes d'aides en faveur des œuvres audiovisuelles de moins de 50 millions d'euros par an qui remplissent en outre les conditions spécifiques visées à l'article 54 du Règlement.

Il est incontestable que les différentes aides visées par le décret en modification remplissent ces conditions. Eu égard à ces éléments, la notification à la Commission Européenne n'a pas lieu d'être.

Par ailleurs, un article a été ajouté au texte du décret afin de préciser que les aides visées sont soumises à ce règlement général d'exemption par catégories.

Dans ses observations générales, le Conseil d'État, en ce qui concerne le respect des principes de légalité, d'égalité et de non-discrimination, estime :

- que les éléments essentiels de la réglementation envisagée doivent figurer dans le texte même du décret ;
- que le décret doit mettre en œuvre le principe de légalité avec suffisamment de précision pour conférer aux dispositions qu'il contient en matière de subvention, un caractère organique. Qu'il revient au législateur de déterminer avec précision la nature des dépenses couvertes par la subvention et les éléments essentiels de celle-ci ;
- qu'il « appartient au législateur de fixer lui-même par décret les éléments principaux (des aides), à savoir leur objet, les montants, les conditions d'octroi de chaque prix, leur périodicité [...]. Toute habilitation donnée au Gouvernement ne peut porter en ces matières que sur des modalités accessoires » ;
- que les bénéficiaires potentiels des subventions doivent pouvoir identifier, par référence au dis-

positif du décret, s'ils remplissent les conditions requises pour en bénéficier.

Selon le Conseil d'État, certaines dispositions habilite le Gouvernement à adopter des mesures d'exécution du décret sans que ces habilitations ne soient encadrées par un énoncé des principes essentiels dans le cadre desquels l'action du Gouvernement pourra se déployer.

Mme la Ministre répond à ces constats en observant que le texte du décret reprend les éléments essentiels des différentes aides et ses conditions d'obtention et la rédaction du texte n'empêche en aucun cas les bénéficiaires potentiels des subventions de pouvoir identifier les conditions requises pour en bénéficier.

Les habilitations données au Gouvernement ne concernent que des éléments non substantiels des aides envisagées.

Le montant des aides annuellement octroyées pour le soutien au cinéma et à la création audiovisuelle est variable et tributaire des impératifs budgétaires et de l'enveloppe allouée à ce soutien. Par conséquent, les montants alloués à chaque type d'aide sont également indéterminables avec précision et peuvent varier d'une année à l'autre. En outre, dans certains cas, la détermination du montant qui sera alloué dépendra des besoins du projet qui sollicite une aide

Pour ces raisons, la ministre confirme que l'habilitation au Gouvernement de déterminer les montants minimum et maximum en fonction du type d'aide est totalement justifiée.

Par ailleurs, le Conseil d'État estime que les mécanismes mis en place par l'octroi de subventions dans l'optique de conventions pluriannuelles doivent pouvoir se concilier avec le principe constitutionnel d'annuité budgétaire.

Le fait que l'objet des conventions porte sur le montant de la subvention et ses modalités de liquidation, les missions et objectifs à remplir par le bénéficiaire et les engagements financiers qu'il prend et le volume d'emploi et d'activités prévues est critiquable pour les raisons évoquées ci-dessus, mais aussi parce qu'il n'est pas de nature à respecter le principe d'égalité puisqu'à défaut d'éléments concrets, objectifs et précis d'évaluation, le montant alloué ainsi que les missions et objectifs résulteront de négociations singulières.

À ces remarques, la ministre répond que les conventions pluriannuelles sont un gage de sécurité pour l'opérateur audiovisuel qui est ainsi assuré que, sauf en cas de non-respect de sa convention et/ou d'absence de crédits budgétaires disponibles, sa subvention sera reconduite sur une certaine période. L'octroi de subventions annuelles aurait pour effet de l'empêcher d'envisager des actions à moyen ou long terme, sa subvention étant, chaque année, remise en concurrence avec celles

des autres opérateurs.

Par ailleurs ces conventions pluriannuelles sont doublées d'arrêtés annuels de subventions et le principe constitutionnel d'annuité budgétaire n'est, par conséquent, pas mis à mal.

Mme la Ministre constate que le Conseil d'État se trompe en prétendant que le montant de la subvention, ainsi que les missions et objectifs, résultent de négociations singulières et ne sont pas déterminés sur la base d'éléments concrets, objectifs et précis. En effet, le montant de la subvention demandé par l'opérateur audiovisuel est analysé par la Commission d'aide aux opérateurs audiovisuels en fonction de critères objectifs tels que l'adéquation avec le projet, l'existence d'autres subides ou l'enveloppe disponible et ensuite soumis à la Ministre de la Culture pour décision.

Enfin, les missions et objectifs repris dans les conventions consistent essentiellement en la réalisation des projets proposés par l'opérateur lui-même lors du dépôt de son dossier.

En ce qui concerne les observations particulières du Conseil d'État, qu'elles soient de fond ou de forme, elles ont toutes été rencontrées ou expliquées, le cas échéant dans le commentaire des articles.

En conclusion, Mme la ministre informe les commissaires qu'elle reste ouverte à tout débat et concertation sur des objectifs et des amendements qui pourront être débattus en commission.

Le projet de décret entend être le résultat d'un large processus de concertation et d'évaluation mené par l'administration, dans un secteur en constante évolution. Il est destiné à réformer la législation en la matière afin qu'elle soit en parfaite adéquation avec les réalités du secteur et le processus de fabrication, de diffusion et de promotion d'une œuvre audiovisuelle.

2 Présentation de la proposition de décret attribuant la gestion du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel au ministre qui a la culture dans ses compétences, par Mme Bertieaux (doc 287 (2015-2016) N° 1

Mme Bertieaux indique que la proposition vise à réparer une contradiction existante à ce jour.

Suite à la découverte d'un détournement de fonds au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel, des auditions ont été organisées en commission du budget, de la fonction publique et de la simplification administrative. Lors de ces auditions, le groupe MR a soulevé la discordance entre le décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, qui précise que le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel consti-

tue un Service administratif à Comptabilité autonome au sens de l'article 2, 5° du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française, et le décret contenant le budget des dépenses pour l'année budgétaire 2016.

Suite aux auditions et notamment aux déclarations du Secrétaire général du Ministère de la Communauté française, il est ressorti que le centre relevait in fine de la culture et non des compétences médias du Ministre Marcourt.

Par ailleurs, si le projet de décret déposé tente également de rétablir les choses, il repose sur une fausse base puisqu'il fonde la discordance sur le changement de fonctions ministérielles. En conséquence, Mme Bertieaux demande de considérer la proposition avec bienveillance dès lors qu'elle rétablit la vérité.

3 Discussion générale conjointe

Mme Bertieaux revient à l'exposé de la ministre grâce auquel elle espérait mieux comprendre le projet de décret. Cependant, et malgré l'envoi tardif d'un texte coordonné, la commissaire constate un problème majeur d'écriture et de contradictions tant dans l'exposé des motifs que dans le dispositif lui-même, ce qui justifie le dépôt d'amendements co-signés par le MR et Écolo. Ces amendements ont été envoyés aux autres groupes politiques, afin que chacun puisse se forger une opinion dans l'objectif d'améliorer le texte.

Elle constate que la ministre met beaucoup de pression pour faire aboutir un texte rapidement, alors que celui-ci ne semble pas avoir été relu avant d'arriver au Parlement. À titre d'exemple, dès la première ligne de l'exposé des motifs, on évoque l'avant-projet alors que le parlement se prononce sur un projet. De plus, l'attachement à la langue française peut sembler être mis en question lorsque de tels soucis d'écriture sont constatés dans le chef de la ministre de la culture.

Au-delà de ces problèmes de lisibilité, la commissaire constate des imprécisions et des éléments de confusion entre personnes morales (constituées en ASBL) et personnes physiques alors que le recours à la notion de personnalité juridique semblait plus adéquat dans un contexte de clarification des rôles de chacun.

Mme Bertieaux s'interroge sur la lourdeur administrative de certaines démarches qui s'éloignent de la simplification dont on parle depuis plusieurs décennies. En outre, elle relève que des termes comme « des modifications significatives » peuvent créer un sentiment d'arbitraire quant à la portée d'un tel vocable et invite à ce que les travaux du parlement précisent leur portée réelle dans l'intérêt du secteur visé par le décret.

Si les différents titres du projet de décret tels que repris dans l'exposé des motifs précisent les modifications principales, Mme Bertieaux s'interroge sur celles qui ne s'y trouvent pas. À cet égard, elle invite la ministre à expliquer ces modifications qui n'apparaissent pas clairement.

Enfin, si le secteur n'a pas réservé de mauvais accueil au texte, il n'a pas non plus été applaudi. En conclusion, la commissaire constate qu'un travail important est à mener au niveau législatif dans le cadre de l'examen des articles.

Mme Emmery remercie la ministre pour sa présentation du dispositif et pour l'envoi du texte coordonné qui permet une lecture plus aisée.

Le Groupe socialiste est particulièrement attaché au décret cinéma, porté en 2011 par la Ministre Laanan. Il a constitué une étape attendue et nécessaire pour un secteur dont on souligne souvent l'importance sur les plans culturel, social mais aussi économique. À ce jour, il paraît très normal de remettre l'ouvrage sur le métier afin d'apporter les modifications liées aux nécessités de terrain et d'améliorer encore le cadre général.

Elle se réjouit de pouvoir se pencher sur le présent projet, aboutissement d'un large processus de concertation sectorielle, sur l'évaluation de la mise en œuvre du décret après cinq ans et sur l'adaptation aux réalités de terrain et besoins des différents maillons de la chaîne de création et de diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

Mme Emmery souligne les avancées parmi lesquelles figurent la volonté de renforcer la rencontre vers les publics non seulement par le biais du renforcement des aides aux distributeurs mais également par le biais des structures de diffusion ainsi que l'ouverture de la notion de salles de cinéma aux salles dites « non marchand » (centres culturels, bibliothèques, etc.). Ces avancées vont vraiment dans le sens prôné par l'intervenante, à savoir le soutien au droit à la culture pour tous.

Parmi les progrès, elle cite encore la simplification du système de primes au réinvestissement (et l'ouverture aux auteurs), l'harmonisation des dispositifs d'aides à la création, à la promotion, la cohérence du système entre le soutien aux longs métrages et aux courts métrages ainsi qu'un meilleur accès aux primes pour le documentaire. À titre d'exemple, dans le cadre du Festival du court-métrage de Clermont-Ferrand, Mme Emmery relève la portée importante du court-métrage sur internet et des débouchés qui l'accompagnent.

Par contre, elle relève que le cinéma belge francophone est parfois davantage reconnu en-dehors des frontières et méconnu par les publics de la Fédération Wallonie-Bruxelles. À titre d'exemple, elle évoque l'absence de nomination du dernier film des frères Dardenne aux « Magritte », considérant ainsi que nul n'est prophète dans son pays.

En synthèse, ce décret modificatif semble aller résolument dans le sens d'un maillage accru entre l'ensemble des aides et repose sur une vision globale dynamique et concrète, en essayant de mettre l'accent sur les priorités identifiées.

Par ailleurs, si le cinéma francophone belge recèle une pépinière de talents dans un tas de domaines, que des entreprises se sont créées, que la technologie a suivi et que d'excellents comédiens, réalisateurs, chefs opérateurs, techniciens, studios (y compris d'animation) sont présents, il manque de scénaristes. À cet égard, la commissaire relève la réaction de l'ASBL « Prospère » et la réunion du 31 janvier. Celle-ci a activé un groupe de travail relatif aux aides à l'écriture et au développement regroupant toutes les associations professionnelles. Mme Emmery espère que le fruit des projets soutenus via le Fonds des séries « RTBF-FWB » permettra de répondre de façon volontariste à ce constat.

La commissaire relaie les demandes spécifiques qu'a formulé un opérateur dont le succès et l'importance ne sont plus à démontrer, à savoir l'ASBL « Les Grignoux » (Liège) qui a alerté sur la pertinence de modifier le projet. Sur ce point, le groupe PS appuiera deux amendements, l'un visant à retirer l'obligation de se constituer en société commerciale, pour ce qui concerne les distributeurs et l'autre visant à retirer l'obligation de se constituer en ASBL pour ce qui concerne les structures de diffusion.

Mme Emmery insiste sur le soutien au réseau de salles de cinéma d'art et essai en tant que pilier essentiel de l'accès à des œuvres de grande qualité pour les publics de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Faisant suite à l'inauguration, à Charleroi, du nouveau centre de l'image animée et interactive, le « Quai 10 », qui constitue un exemple magnifique d'un projet ambitieux, pluridisciplinaire, mêlant approche socio-culturelle et équipement de pointe, l'oratrice souligne la formidable prestation de « Dirty Monitor » qu'elle avait par ailleurs eu l'occasion de voir à Anderlecht.

En conclusion, son groupe soutiendra le projet tout en sollicitant un éclairage sur l'un ou l'autre élément telle l'idée consistant à explorer la piste d'un accord de coopération avec les régions pour fédérer une « maxicoupole cinéma », en concertation avec les fonds d'investissements régionaux (Wallimage et Screenbrussels). Enfin, elle annonce le dépôt d'un amendement relatif à l'audiodescription.

Mme Salvi remercie la ministre pour son exposé et les objectifs du décret et souligne les propos de sa collègue bruxelloise, Mme Emmery, concernant le « Quai 10 » et « Dirty Monitor » à Charleroi.

La commissaire fait savoir qu'en découvrant le projet pour la première fois, on se trouve

confronté à quelque chose d'assez technique avec une centaine d'articles qui apportent des modifications à un décret de 2011. Cette technicité demande du temps pour être assimilée.

Dans ce cas, il y a lieu de poursuivre l'exercice en se référant aux avis rendus par les experts. Parmi ceux-ci, figure bien évidemment le Conseil d'État. Évidemment, vu le nombre d'articles, il ne faut pas s'étonner qu'une douzaine de pages aient été nécessaires pour commenter ce texte et formuler plusieurs recommandations. À cet égard, la députée a constaté, en comparant l'avant-projet et le projet, que la plupart ont été rencontrées. Celles qui ne l'ont pas été ont fait l'objet d'une explication de la Ministre.

Pour l'anecdote, à la notion de « film lab » apparaissant régulièrement dans le projet de décret, le Conseil d'État a recommandé : « de lui préférer une appellation qui corresponde davantage au génie de la langue française ». Cette recommandation n'a cependant pas été suivie afin de tenter de coller au mieux à la réalité de la profession.

Si l'on veut s'assurer plus encore que ce texte correspond au souhait des représentants du secteur cinématographique belge francophone, il suffit de se reporter aux deux avis du Comité de Concertation du cinéma et de l'Audiovisuel. Les conclusions indiquent à chaque fois qu'il a approuvé l'ensemble des textes qui lui ont été soumis. Le paragraphe introductif est lui aussi intéressant puisqu'il stipule que « les documents qui ont été envoyés aux membres sont la traduction dans les textes légaux des réformes adoptées en 2015 et 2016, en concertation avec le secteur. Cette concertation a d'ailleurs beaucoup d'importance pour la ministre.

Au-delà de certaines demandes en vue de mettre la dernière main et parfaire le texte avec des questions et des amendements, la discussion à bâtons rompus avec l'un ou l'autre permet de réaliser que cette réforme est attendue avec impatience à tel point que le report d'une semaine des discussions n'a pas manqué de susciter certaines frustrations.

Sur cet élément, Mme Salvi ne comprend pas l'attitude de l'opposition qui a eu une semaine supplémentaire pour examiner le texte, mais elle remercie les groupes MR et Écolo qui ont déposé des amendements en temps et en heure.

Sur le fonds du projet, la commissaire fait valoir que l'attente du secteur est liée à l'évaluation qui a démontré que le décret de 2011 ne correspond plus totalement à la réalité : il a besoin d'ajustements, d'améliorations et d'assouplissement. Ainsi, des milliers de téléspectateurs français sont désormais devant leur petit écran pour regarder « Ennemi public » alors que personne ne pouvait citer de nom d'une série télévisuelle belge il y a cinq ans.

Par rapport à cet assouplissement, le secteur du cinéma, et plus largement de la culture, insiste sur le décroisement des genres. Précisément, le décret apporte l'introduction d'une procédure d'agrément en deux phases successives. Il y aura toujours des adaptations nécessaires entre le dépôt d'un projet et sa concrétisation. En même temps, on ne peut pas se permettre d'attendre trois ans et d'être mis devant le fait accompli des modifications budgétaires éventuelles : un dialogue entre l'administration et les auteurs doit s'instaurer tout au long de la progression d'un projet.

Enfin, sur un plan plus politique, Mme Salvi souligne la cohérence des propos et la concrétisation des intentions de la ministre, laquelle ferme la porte à toute possibilité de marchandage. L'instauration d'un échéancier commun en vue de traiter tout le monde sur un pied d'égalité va également dans le bon sens.

Ensuite, Mme Salvi rappelle que « la part de l'aide de la commission de Sélection des Films était limitée à 50 % du budget global ». Derrière ce chiffre en apparence anodin se cache une véritable volonté d'équilibre entre deux tendances. Le cinéma belge bénéficie d'une image de qualité, certes plus souvent à l'étranger que chez nous, mais cette différence de traitement relève d'un autre débat. À cet égard, le soutien à un cinéma d'art et d'essai ne doit pas empêcher de considérer sa potentielle rentabilité. Loin de vouloir faire du cinéma francophone une machine à produire des « blockbusters », Mme Salvi estime que l'argent public ne doit pas non plus se dépenser à fonds perdus. Or ces 50 % signifient que si un projet ne rencontre pas d'autres partenaires et s'il ne suscite pas une émulation autour de lui, c'est peut-être qu'il risque de ne pas rencontrer son public et qu'il est préférable de s'arrêter au stade de l'idée plutôt que d'aller plus loin.

En conclusion, l'oratrice salue l'ouverture de la notion de « salles éligibles en matière de diffusion » aux salles du secteur non-marchand. Elle y voit un signe supplémentaire de la volonté de soutenir des opérateurs socio-culturels qui réalisent un travail dont personne ne nie la qualité.

M. Doulkeridis remercie les groupes de l'opposition qui ont abattu un travail d'amendement en vue d'apporter de la clarté et de la concordance dans les références du projet par rapport au décret de base. Même si ce travail ne devrait pas relever de l'opposition, il s'agit d'un acte constructif pour lequel le député attend les réactions de la majorité quant à leur pertinence.

Il entend également que la majorité, tout comme l'opposition, dépose des amendements qui tiennent compte des remarques de fond faites par « Les Grignoux » ; cet opérateur jouant un rôle important dans le paysage cinématographique en Belgique.

Le projet déposé est un texte de bon sens. Il tient compte des évolutions du secteur et du contexte européen, au sein duquel les aides doivent s'inscrire. Il s'agit donc d'une logique d'évaluation régulière du décret existant afin de faire face à de nouvelles situations.

Au-delà du débat sur les avantages ou inconvénients liés à la réécriture globale du décret ou au dépôt d'un projet apportant des modifications par article, M. Doulkeridis estime qu'il est indispensable de croiser la réforme proposée avec les opérations « Bouger les Lignes et « Artistes au centre » à connotation plus qualitative et humaine. Or, le commissaire éprouve quelques difficultés à faire ressortir les éléments issus de cette approche comparée. Il cite en exemple l'image de l'aide à l'écriture et la qualité des projets, la composition des commissions de sélection et l'avenir des œuvres qui ne passent pas le cap de la commission dans un cadre qui veut éviter l'arbitraire.

Une autre question porte sur les artistes membres des commissions de sélection qui reçoivent des jetons de présence et qui font l'objet de contrôles. Il aimerait entendre la ministre sur sa capacité à consolider leur présence sans les pénaliser dans ce type d'exercice.

M. De Bock salue l'initiative de ce projet de décret qui consiste, entre autres, à distinguer l'aide aux distributeurs et l'aide aux structures de diffusion. Comme les commentateurs des articles du projet de décret le précisent, cette démarche a le mérite d'envisager un soutien aux structures de diffusion d'œuvres audiovisuelles qui ne sont pas considérées comme des distributeurs de films en tant que tels aux yeux de la réglementation mais qui restent cependant des « facilitateurs » de la diffusion, c'est-à-dire des intermédiaires indispensables entre les lieux de diffusion et les producteurs de films qui n'ont pas trouvé de distributeur.

Le régime de conditions d'octroi d'aides interpelle le député, dès lors que le projet de décret prévoit d'attribuer l'aide aux distributeurs à condition que son bénéficiaire soit « une personne morale constituée sous la forme d'une société commerciale ». De même, l'aide aux structures de diffusion ne sera attribuée qu'à condition que son bénéficiaire soit une personne morale constituée en ASBL.

Cette distinction de régime d'octroi d'aides donne l'impression que le décret impose qu'une structure de diffusion soit revêtue automatiquement de la qualité d'ASBL et qu'un distributeur possède automatiquement la qualité de société commerciale. À cet effet, M. de Bock demande ce qu'il advient des ASBL qui effectuent un réel travail de diffusion assimilable à celui des sociétés commerciales, les raisons qui expliqueraient qu'un distributeur constitué en ASBL ne pourrait plus solliciter des aides spécifiques en tant que distributeur et en quoi une structure qui réaliserait un tra-

vail particulier de diffusion d'œuvre audiovisuelles et érigée en société commerciale ne pourrait pas solliciter ces aides spécifiques. Le député regrette que l'application du projet de décret ne permette pas à certaines ASBL de se voir attribuer une aide spécifique, alors que ces dernières fournissent le même travail de distribution que des sociétés commerciales. Du coup, elles craignent de ne plus être aidées, étant donné qu'elles ne se retrouvent dans aucune description de bénéficiaires prévue par le projet de décret.

Alors que l'esprit porté par le projet de décret consiste justement à s'assurer d'une égalité de traitement renforcée entre les opérateurs audiovisuels, M. De Bock aurait voulu entendre la ministre sur la logique de cette différence de traitement. Toutefois, il ajoute qu'il soutiendra les amendements qui visent à rencontrer cette demande.

En rejoignant Mme Emmery, il appuie la demande de décloisonnement en matière de cinéma entre Wallonie et Bruxelles dès lors qu'on se situe aux frontières entre plusieurs compétences, l'image de Bruxelles, le soutien au cinéma et les compétences fédérales. Il plaide donc pour une véritable stratégie propre en Communauté Française, de Bruxelles à Liège en passant par Charleroi, sans oublier Namur.

M. Maroy se dit attaché à la qualité et à la créativité du cinéma belge francophone dont on peut être fier. Il reconnaît l'évolution flagrante du cinéma ces dernières années reposant sur l'excellence de nos écoles de cinéma, les outils de soutien tels Wallimage et les actions de la Fédération Wallonie-Bruxelles à l'image du fond Séries en collaboration avec la RTBF qui a permis de voir éclore de nombreuses séries à succès.

Il s'agit de modifications profondes dont on devrait espérer qu'elles améliorent le texte précédent. Malheureusement, le projet est à la fois illisible et imbuvable alors qu'il devrait être écrit dans l'intérêt de ceux qui l'utiliseront dans le secteur du cinéma et de la création audiovisuelle. M. Maroy entend la volonté ministérielle de simplification administrative. Pourtant, il y voit plutôt une grande complexité des mécanismes et des procédures bureaucratiques. Il considère qu'une réécriture complète du décret eut été beaucoup plus simple et plus efficace.

M. Maroy reconnaît des avancées sur le fond, notamment les aides à la création ou à la promotion mais également l'incorporation des centres culturels dans le processus de diffusion. Toutefois, il n'y retrouve pas les avancées promises en octobre 2015 par la prédécesseuse de la ministre.

Mme la Ministre remercie les commissaires qui ont accordé à ce projet autant d'importance que le secteur et le cabinet eux-mêmes. D'entrée de jeu, la ministre ajoute qu'une série d'amendements déposés pourront recevoir son appui. Le projet de

décret est le fruit d'une concertation de 18 mois et de 18 réunions avec le secteur, ce qui peut expliquer les différences avec la volonté ministérielle initiale. Enfin, sur la forme, la ministre confirme que son cabinet a transmis au Parlement le décret consolidé dans les temps impartis tandis que sa volonté d'avancer repose sur les attentes du secteur en matière de mise en œuvre du texte.

À l'apparente difficulté de formulation des définitions, la ministre précise que le Conseil d'État n'a pas formulé de remarque, ni sur la clarté, ni sur l'interprétation des textes. Par ailleurs, les autres remarques du Conseil ont été intégrées dans le projet, à l'image des définitions juridiques des statuts des sociétés, ASBL et autres acteurs.

En réponse à Mme Bertieaux, elle précise que les « modifications significatives » évoquées visent les aspects budgétaires.

En réaction à Mmes Emmery et Salvi, Mme la Ministre les remercie pour les propos relatifs au fait qu'il n'y a pas de modification de l'économie du décret de 2011 qui était excellente. Le choix consistant à ne pas réécrire l'ensemble du décret met en évidence la volonté de tenir compte de l'évaluation pour apporter des évolutions en phase avec le terrain. Or, il faut reconnaître le foisonnement de la mise en valeur des talents de la Fédération Wallonie-Bruxelles tant en matière de séries que de longs métrages.

Par rapport aux remarques des acteurs tels « Les Grignoux », la ministre se dit prête à améliorer le texte par des amendements visant notamment à l'ouverture aux structures non marchandes en matière de diffusion. En réponse au questionnaire de M. Doulkeridis, Mme la Ministre confirme la pertinence de certains amendements de l'opposition.

Mme la Ministre met également en exergue la qualité de « Quai 10 » et de « Dirty Monitor ».

La ministre souligne que son souci d'échéancier commun, à l'instar des arts de la scène, est loin de reposer sur une volonté de facilité politique dès lors que celui-ci va exiger de la rigueur, la nécessité de se justifier et de responsabiliser le secteur. Des pas importants sont franchis en matière d'objectivation et dans la capacité à réguler les secteurs avec l'élaboration d'une jurisprudence commune.

Pour ce qui a trait au 50 % d'intervention dans les documentaires, il s'agit pour un secteur d'aller trouver des moyens complémentaires qui permettent une réelle diffusion, notamment à travers le tax shelter.

Globalement, il s'agit d'avancer dans une véritable démocratie culturelle avec une mise en évidence du secteur non marchand et des centres culturels au sein du décret.

Quant à la cohérence avec « Artistes au centre » évoquée par M. Doulkeridis, la ministre

fait valoir le lien avec la prime au réinvestissement qui ira aussi à l'auteur, l'aide à l'événementiel, l'aide à l'écriture et la stratégie de promotion du centre du cinéma et de l'audiovisuel. Si ce dernier point ne figure pas au décret, il complète la dynamique, en parallèle.

Mme la Ministre répond également que la composition des commissions fera l'objet d'une réflexion plus générale après la remise des conclusions de la coupole à la ministre ce 3 février.

À M. De Bock, la ministre lui confirme qu'elle va examiner les amendements relatifs à l'aide aux distributeurs. En outre, Mme la Ministre profite de ce moment pour rappeler que la compétence de la culture est bien du ressort de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Elle se félicite que cette cohérence au niveau francophone repose sur la Fédération même si d'autres niveaux tentent de s'accaparer des pans de celle-ci, à l'image des aides régionales complémentaires.

Mme la Ministre réagit également aux propos de M. Maroy relatifs à Wallimage en précisant qu'on vient de fêter les 50 ans des aides de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Elle partage ses propos quant à la vitalité du cinéma et des séries francophones et espère qu'on pourra désormais en être heureux plus rapidement.

Si le décret est essentiellement technique et donc difficile à lire, Mme la Ministre insiste sur sa volonté de ne pas toucher à l'économie générale, mais de proposer plutôt de réelles avancées. De plus, ce décret sera appuyé par la mise en place d'outils et le soutien du centre du cinéma aux acteurs de terrain.

M. Doulkeridis demande à Mme la Ministre si elle a pu vérifier la pertinence technique des amendements déposés par son groupe et le groupe MR.

En outre, il souhaiterait qu'elle réponde aux difficultés par rapport à l'ONEM et aux jetons de présence que les artistes peuvent percevoir.

Par ailleurs, il aimerait également obtenir une réponse dans l'éventualité où une œuvre échappe à la sélection de la commission de sélection.

Le même commissaire constate que beaucoup ont souligné l'évolution sur le plan cinématographique. Il relève à cet égard la croissance du nombre d'artistes reconnus notamment grâce au marché du film français. Mais il tient aussi à mettre en exergue l'enjeu des séries. Il souligne d'ailleurs qu'il a été émerveillé par la qualité des dernières séries coproduites par la RTBF. Il demande si ce projet de décret intervient sur un des enjeux sur lequel il est intervenu régulièrement auprès du ministre Marcourt, à savoir la juste rémunération des artistes et techniciens qui font les succès de ces séries.

M. Doulkeridis conclut son intervention sur la composition de la commission et imagine qu'elle

interviendra dans les prochains jours, ce que Mme la Ministre lui confirme.

M. Maroy pense que le texte n'est pas aussi parfait que certains veulent bien le dire eu égard au nombre d'amendements déposés par la majorité.

Ensuite, il intervient sur la commission de sélections des films. À ce propos, il rappelle que la réforme des instances d'avis avait déjà été discutée lors de l'examen du décret sur les arts de la scène. À cette occasion, il avait été reproché à la ministre « de mettre la charrue avant les bœufs ». Une nouvelle fois, la même remarque peut être formulée, selon ce commissaire : une réforme des instances d'avis aurait été souhaitable avant toute chose.

Mme la Ministre remercie d'avoir communiqué les amendements préalablement ce qui a permis de les analyser et d'en conclure pour certains de leur pertinence. Elle se réjouit de pouvoir faire évoluer ce texte ensemble.

Sur le statut de l'artiste, elle précise que son administration et celle de son collègue flamand Sven Gatz travaillent à une série de réflexions dont elle attend les résultats, ce qui permettra, ensuite d'aller discuter au fédéral ces propositions.

Concernant les œuvres qui n'auraient pas obtenu l'aval positif de la commission de sélection, Mme la Ministre rappelle d'abord que le texte prévoit trois passages, et que le travail de cette commission apporte une réelle diversité. Elle indique qu'il arrive que ceux qui n'ont pas obtenu l'aval, aient pu, malgré tout, mettre leur proposition en œuvre grâce au « Tax Shelter », ce qui démontre la complémentarité d'un certain nombre d'aides.

Ensuite, elle revient sur la situation pécuniaire des artistes : elle vise l'ensemble des artistes, y compris les techniciens. Sur base du même constat posé par M. Doulkeridis, elle rappelle qu'elle a tenu à ce que les plafonds d'interventions soient modifiés. À titre d'exemple, le plafond est passé de 250 000 euros à 270 000 euros, avec l'exigence que les 20 000 euros complémentaires soient destinés aux paiements des salaires et des acteurs.

Au sujet de la composition des commissions et sur la réflexion quant à une réforme préalable des instances d'avis, Mme la Ministre déclare qu'elle ne souhaitait pas mettre en œuvre une réforme de la gouvernance, sans avoir les résultats de l'initiative « Bougez les lignes ».

4 Discussion et votes des articles

Article premier

Mme Bertieaux précise que ses remarques et observations formulées à l'article 1er valent également pour l'examen de chaque disposition de ce projet de décret.

L'article 1er propose de remplacer un article du décret 2011 par d'autres dispositions. À cet égard, la même commissaire pointe toute l'utilité d'une version coordonnée du texte, même si la ministre prétend que le texte reste dans l'économie du décret précédent. Il est important de voir si le nouveau texte remplace tout, modifie ou complète tout ou partie.

À cette occasion, elle s'inscrit en faux contre les propos de la ministre quant à l'avis du Conseil d'État. Elle renvoie ainsi à l'observation finale du Conseil d'État qui précise que dans un souci de sécurité juridique, le texte doit être soigneusement relu pour en corriger les fautes, notamment lors de modifications de textes. D'ailleurs, elle ajoute que cette relecture a permis de déceler des fautes suite aux modifications de certaines parties de texte.

M. Maroy indique que cette disposition comporte de nouvelles définitions, ainsi que des modifications du contenu de certaines définitions.

Parmi les cinq nouvelles définitions, l'une a trait à l'animation. Il se réjouit que celle-ci soit considérée comme une catégorie à part, mais il aimerait avoir des précisions sur la construction de cette définition. Il croit savoir que la ministre s'est inspirée d'autres systèmes d'aides pour la construire.

Sa deuxième remarque concerne le film d'école. Le parlementaire en lit la définition, à savoir : « Œuvre audiovisuelle réalisée par un ou plusieurs étudiants inscrits dans une école d'enseignement supérieur artistique ou d'enseignement technique de l'image, de plein exercice ». Il se demande, en particulier pour le secteur du documentaire, si les écoles de journalisme en sont exclues. Il ajoute qu'il trouverait cela dommage, car dans des écoles à l'instar de l'IHECS, il y a un nombre d'étudiants particulièrement créatifs et amenés à réaliser des documentaires.

Mme Bertieaux souhaite interroger la ministre sur la définition du court-métrage (2°) et demande si la définition porte sur la durée ou la destination, car tant pour le court que pour le long métrage, la définition se réfère plutôt à une destination.

En outre, elle note que pour la définition « distributeur d'œuvres audiovisuelles », il est fait référence à toute personne morale définie par son objet social. Elle demande des précisions à ce sujet et ajoute, par ailleurs, que ce 3° est mal rédigé.

La même commissaire constate que le 6° « Éditeur de services télévisuels », contrairement au 3°, peut être une personne physique ou morale. Elle demande des éclaircissements à ce sujet. Il en va de même au 4°.

Sur le 14° « Organisateur de festival de cinéma », **Mme Bertieaux** note qu'il s'agit de la personne morale et programmant des œuvres audiovisuelles lors d'un événement limité dans le temps

et l'espace. Elle considère que la rédaction n'est pas heureuse et demande également des éclaircissements en termes de réalité juridique.

De manière générale, **Mme Bertieaux** aurait apprécié que pour l'ensemble des définitions, la ministre précise que les termes étaient épichènes.

Mme la Ministre prend note de la remarque générale de **Mme Bertieaux**. Elle rappelle par ailleurs qu'il y aura une série d'amendements techniques déposés qui permettront d'y répondre. Elle répète que le Conseil d'État n'avait pas dans son avis remis en cause la clarté des définitions.

Ensuite, elle répond à **M. Maroy** qu'effectivement, la définition d'animation a été travaillée avec les acteurs du terrain. Il s'agit d'un mixte d'une définition avalisée par l'Europe, « Créative Europe » et du CEC français.

Pour ce qui concerne l'exclusion des écoles de journalisme, **Mme la Ministre** explique que le projet de décret soutient des programmes de stocks et non pas des projets journalistiques qui dépendent de la compétence du ministre Marcourt, ce qui explique cette exclusion.

Quant à la définition des courts et longs métrages, elle précise à **Mme Bertieaux** qu'il y a une double entrée, à la fois de la destination et de la durée. Aussi s'ils peuvent aller en cinéma, cela ne veut pas dire qu'ils sont exclus de la télévision.

Sur la remarque relative à la personne morale et plus particulièrement, au 14°, elle précise qu'il s'agit de la formulation ancienne et au 18°, la définition est celle du décret SMA, ce qui permet une cohérence entre ces deux décrets.

Mme la Ministre répond ensuite à la remarque concernant le côté peu littéraire de la formulation du 16° que cette définition n'a pas été modifiée et qu'en cinq ans, sa formulation n'a posé aucun problème d'interprétation de français au secteur.

Mme Bertieaux réitère qu'il est compliqué d'examiner un texte qui changeait ou reprenait un texte existant. Elle aurait préféré que le texte soit réécrit correctement.

Elle aimerait savoir s'il est indispensable qu'un organisateur de festival de cinéma soit une personne morale ou bien toute personne dotée de la personnalité juridique.

Mme la Ministre confirme qu'il s'agit d'une personne morale, car il faut être en capacité et avoir l'assurance de pouvoir développer un projet particulièrement important. Les festivals ne sont pas des petits budgets, raison pour laquelle la limitation aux personnes morales est une garantie de l'assise financière nécessaire, comme ce fut le cas dans le texte de 2011.

Mme Bertieaux entend bien l'explication, mais elle ne la trouve pas convaincante.

M. Maroy a bien entendu la réponse de la ministre à propos de l'exclusion des écoles de journalisme, mais il n'est pas convaincu. Par ailleurs, il a bien noté au 12°, l'exclusion du programme télévisuel de plateaux, y compris celui qui présente des séquences documentaires ou de fiction. Il pensait plutôt aux documentaires qui doivent permettre l'acquisition de connaissances, d'avoir un potentiel d'intérêt durable. Il continue à penser qu'en impliquant plus d'étudiants, on arrive à un enrichissement. Selon ce commissaire, il serait dès lors souhaitable d'élargir cette définition de film d'école à des écoles comme l'IHECS.

Mme la Ministre rappelle qu'il s'agit ainsi de subventionner des films d'écoles à partir de spécialisations et de formations spécifiques. Ce qui relève du journalisme et produit en milieu scolaire est soutenu dans le cadre de subventionnements dans l'enseignement supérieur. Par conséquent, Mme la Ministre ne voulait pas conduire à un double subventionnement dans la cohérence et la complémentarité des décrets.

M. Maroy en prend acte, mais le regrette.

L'article premier est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

Article 2

Mme Bertieaux rappelle que le Conseil d'État considère que l'avant-projet de décret devait a priori être notifié à la Commission européenne en application de l'article 108, paragraphe 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne. Aussi la même intervenante est inquiète pour l'avenir dans l'éventualité d'une décision européenne exigeant le remboursement des subventions par les intéressés. En effet, les intéressés ne sont pas tous des personnes morales à gros budgets.

Mme la Ministre explique qu'elle aurait souhaité pouvoir notifier à l'Europe, car cela aurait signifié que le fonds était plus important que 50 millions, ce qui, malheureusement, n'est pas le cas.

Mme Bertieaux note que le Conseil d'État est très formel à ce sujet.

Mme la Ministre précise que le Conseil d'État n'a pas posé la question du budget, sinon sa remarque aurait été nuancée.

Mme Bertieaux cite que la section de législation rappelle à cet égard que, conformément à l'article 108, paragraphe 3, TFUE, il est fait interdiction à l'État membre, en l'occurrence la Communauté française, de mettre à exécution les mesures projetées avant la décision finale de la Commission relativement à la compatibilité de l'aide envisagée. Elle considère qu'il s'agit d'une faille d'imprudence.

Mme la Ministre répond que la faille se situe dans le montant qu'elle aurait souhaité allouer au

fonds.

M. Doukeridis note la réponse de la ministre et demande de joindre au rapport la référence de la disposition consolidant la thèse défendue par la ministre.

L'article 2 est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

Article 3

Mme Bertieaux explique que cette disposition est censée résoudre le problème soulevé par la proposition de décret présentée par son groupe. Elle propose dès lors d'adopter le texte de cette proposition.

Mmes Isabelle Emmery, Nadia El Yousfi et Véronique Salvi déposent un amendement n° 20 libellé comme suit :

Remplacer l'article 3 du décret modifiant, par l'article suivant :

« Art. 3

Aux articles 5, alinéa 2, 14, alinéa 2 et 14/1, alinéa 2 du même décret, les mots « l'Audiovisuel » sont, à chaque fois remplacés par les mots « le Cinéma ». »

Justification

Il importe de viser spécifiquement les compétences relatives au Cinéma dans la mesure où ces dernières peuvent être attribuées, selon l'arrêté de répartition du Gouvernement, à un ou une ministre qui n'a pas par ailleurs l'ensemble des matières culturelles au sens de l'article 4 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980.

Mme Emmery explique que le Centre du cinéma est un service administratif à comptabilité autonome. À l'heure actuelle, le décret prévoit qu'il est placé sous l'autorité directe du ministre qui a l'audiovisuel dans ses compétences. Le projet de décret prévoit de le placer sous l'autorité du ministre qui a les matières culturelles, en ce compris le cinéma dans ses compétences. Or il semblerait qu'il est préférable de ne pas préjuger de découpage futur des prochains gouvernements. Il n'est pas exclu qu'à l'avenir, le cinéma soit à nouveau regroupé avec l'audiovisuel. Il serait plus opportun de s'en référer uniquement au cinéma et formuler de la sorte, ce service est placé sous l'autorité directe du ministre qui a le cinéma dans ses compétences.

Mme Bertieaux en revient à la proposition de décret jointe (Doc.287 (2015-2016)) qui dispose en son article 1er *qu'à l'article 5, alinéa 2 du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, les mots « l'Audiovisuel » sont remplacés par « la Culture ».*

Mme Persoons note qu'en l'espèce, la ministre qui a le cinéma dans ses compétences est Mme

Greoli.

Mme Salvi considère que la proposition de décret est caduque à partir du moment où le texte de l'amendement est précis et renforce le dispositif décrétale.

Mme Bertieaux précise qu'il ne s'agit pas de caducité en l'espèce puisqu'un vote devra intervenir sur la proposition de décret ou à tout le moins sera déclarée sans objet suite au vote du projet de décret.

L'amendement n° 20 est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

L'article 3, tel qu'amendé, est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

Articles 4 à 7

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Ils sont adoptés par 7 voix et 4 abstentions.

Article 8

M. Maroy relève qu'une demande d'aide à l'écriture d'une série télévisuelle d'animation ou documentaire ne peut être introduite que par un producteur d'œuvres audiovisuelles, alors que, pour les autres types de production, la qualité du demandeur est moins restrictive. De ce fait, l'orateur s'interroge sur la recevabilité d'une demande introduite par une personne physique.

Mme la Ministre précise qu'une telle demande ne serait pas recevable et que le choix opéré s'explique par des motifs d'ordre budgétaire.

M. Maroy remercie Mme la Ministre pour sa franchise et demande la raison pour laquelle les autres catégories ne sont pas visées par ces mêmes restrictions.

Mme la Ministre avance un autre élément expliquant ce choix par la nécessité pour les auteurs de séries télévisuelles d'animation ou documentaires de bénéficier d'un accompagnement plus important que pour les autres catégories d'œuvres. Elle explicite en outre le libellé en indiquant qu'il s'agit des séries télévisées d'animation et des séries télévisées documentaires, et non de documentaires isolés.

M. Maroy regrette la formulation qui pourrait laisser entendre que la catégorie visée comprend ce qui est généralement entendu par le terme « documentaire ».

Mme la Ministre attire l'attention du commissaire sur le troisième tiret de l'article qui vise spécifiquement les documentaires de création.

L'article 8 est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

Article 9

Concernant la possibilité pour les demandeurs de solliciter des aides régionales, **Mme Persoons** souhaite qu'une demande puisse être introduite sur la base d'un dossier unique en vue de simplifier la procédure actuellement en vigueur et éviter la perte de temps qui en résulte.

M. Maroy regrette la présence de formulations vagues dans cet article. Ainsi, il demande à Mme la Ministre quels sont les critères culturels, artistiques et techniques dont il est fait mention en vue d'éviter l'arbitraire dans l'octroi des aides. De même, il s'interroge sur ce qui est compris comme dépenses éligibles alors qu'il est prévu l'établissement d'une liste en ce sens.

Par ailleurs, l'orateur relève que seuls les longs métrages et les documentaires de création sont éligibles pour une aide au développement et souhaite savoir ce qu'il en est pour les autres types d'œuvres.

Mme la Ministre précise que les rédacteurs du texte ont veillé à ce que le cumul des aides soit limité. Concernant les critères, l'arrêté de 2011 ne sera pas modifié et il est dès lors possible d'en prendre connaissance. S'agissant de la liste des dépenses éligibles, celle-ci sera communiquée en vue de son annexion au rapport(3). Elle comprendra, notamment, des dépenses liées au casting et aux repérages.

L'article 9 est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

Article 10

Alors que l'article précise que pour les longs métrages la demande d'aide doit émaner d'une société commerciale, **M. Maroy** demande la confirmation qu'une telle demande introduite par une ASBL serait rejetée.

Mme la Ministre confirme qu'il en serait ainsi et que cette disposition est conforme à la réalité du terrain. Par ailleurs, en vue de bénéficier du « tax shelter », les producteurs sont organisés sous la forme de société commerciale.

L'article 10 est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

Article 11

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

Article 12

M. Maroy demande la raison pour laquelle, concernant des « films lab », il s'agit d'une subvention, alors que pour les autres catégories il s'agit d'une avance sur recette.

(3) Voir annexe n°1

Mme la Ministre explique ce choix par le caractère expérimental des « films lab » et par la volonté de ne pas brimer la créativité sur le risque de la recette. Ainsi, en cas d'insuccès de la production, la subvention reste acquise. Par ailleurs, l'oratrice indique que, s'agissant des « films lab », la subvention est de l'ordre de 20 000 € alors que pour les autres films le budget peut dépasser les 400 000 €.

L'article 12 est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

Article 13

Mme Bertieaux rappelle l'article 1er qui prévoit la nécessité d'être une personne morale pour permettre une certaine viabilité financière, alors qu'une personne physique en est dépourvue dans le cadre de l'organisation d'un festival notamment. Dans l'article en examen, l'oratrice regrette que la viabilité financière ne soit pas présumée. En ce qui concerne la viabilité technique, elle s'interroge sur la capacité de l'administration à opérer un tel examen dans un secteur en constante innovation.

Mme la Ministre précise que dans cet article la viabilité financière concernera non les sociétés engagées dans le projet mais le projet lui-même. Quant à la viabilité technique, il s'agit de l'adéquation entre ce qui est proposé comme équipe technique et comme matériel avec ce qui est prévu par le projet.

Mme Bertieaux considère que l'expertise requise pour l'examen de la viabilité technique est telle qu'il n'est pas possible de l'envisager.

Mme la Ministre se félicite de l'efficacité de son administration qui comprend des spécialistes et ne remet pas en cause sa capacité à juger de la chose.

M. Maroy s'interroge également sur la capacité à effectuer cet examen de la viabilité technique d'un projet.

Mme la Ministre souligne que, jusqu'à présent, l'administration est parvenue avec succès à réaliser cet examen. À l'issue de celui-ci, elle remet un avis qui passe en commission.

L'article 13 est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

Article 14

Mme Bertieaux relève que pour les longs métrages le demandeur doit être constitué sous la forme d'une société commerciale alors que pour les « films lab » la demande doit émaner d'un producteur d'œuvres audiovisuelles ou par une personne physique. Dès lors, l'oratrice demande à Mme la Ministre si, dans ce second cas, le producteur n'est pas nécessairement une société commer-

ciale. Dans l'affirmative, elle s'interroge sur l'éligibilité d'une association de fait.

Mme la Ministre précise que le producteur peut être une société commerciale ou prendre la forme d'une ASBL ou encore d'une personne physique. Ce choix s'explique par une volonté de soutien à la création et à l'expérimentation. Par ailleurs, une association de fait n'étant qu'un agrégat de personnes physiques, ce cas de figure ne pose pas de problème avec la formulation de l'article.

Mme Bertieaux comprend le sens du texte, mais relève un problème quant au libellé de l'article.

Mme la Ministre rappelle son propos dès lors que la notion d'association de fait est couverte par la notion de personne physique.

M. Maroy considère que l'article en examen illustre la complexité du décret alors que la qualité du demandeur est différente selon le type d'œuvre. Il regrette en outre qu'une personne physique ne puisse pas déposer une demande pour un court-métrage, alors que c'est un format souvent utilisé par un nouvel acteur dans le secteur.

Mme la Ministre rappelle la concertation avec le secteur dont a fait l'objet le projet de décret et la volonté politique de le professionnaliser.

Mme Bertieaux tient à préciser que ses interventions visent à évoquer des problèmes de nature juridique qui ne manqueront pas de survenir et qui pourront être surmontés par la lecture du rapport.

L'article 14 est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

Article 15

Mme Bertieaux s'inquiète de l'arbitraire qui pourrait découler de l'absence d'explicitation de certaines notions, tels la constatation et le caractère substantiel de la modification mentionnés dans l'article.

Mme la Ministre précise que par modification substantielle on entend la diminution du montant du devis récapitulatif de l'œuvre audiovisuelle déposée à l'agrément égal ou supérieur à 20 pourcents du devis récapitulatif déposé à la commission de sélection des films lors de la demande d'aide.

Pour ce qui concerne la procédure de constatation, si lors de l'examen de la demande d'agrément le Centre du cinéma et de l'audiovisuel constate une modification substantielle telle que visée à l'article 9 du projet d'arrêté, il saisit le bureau de commission de sélection des films afin de remettre son avis quant à la confirmation ou à l'annulation de l'aide initialement allouée. Le bureau de la commission est composé de la présidence de la commission de sélection des films et de deux de

ses membres ayant assisté à la réunion au cours de laquelle l'aide a été octroyée. Il se réunit dans les trente jours qui suivent la saisine et transmet son avis au gouvernement dans les dix jours qui suivent sa réunion.

Mme Bertieaux souhaite avoir la confirmation que la modification substantielle ne concerne que le budget et non d'autres éléments du projet.

Mme la Ministre répond par l'affirmative à Mme Bertieaux.

M. Maroy demande s'il y aura remboursement en cas de retrait de l'aide.

Mme la Ministre explique qu'il n'en sera rien dès lors que l'aide n'aura pas encore été versée.

L'article 15 est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

Article 16

M. Maroy demande à Mme la Ministre si la disposition n'est valable que pour les documentaires de création ou si cette règle s'applique également aux autres types d'œuvres. Dans l'affirmative, il s'interroge sur la raison de cette spécificité.

Mme la Ministre confirme que la disposition est uniquement applicable au décret de création ce qui répond à une demande des acteurs de terrain.

M. Maroy cherche à savoir pourquoi cette mesure est spécifique au documentaire de création. Il relève en outre une nouvelle fois la complexité du texte en discussion.

Mme la Ministre précise que si les acteurs de terrain n'avaient pas formulé cette proposition raisonnable au cours de la concertation il se peut que le nombre de projets aidés ait dû être fortement réduit.

L'article 16 est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

Article 17

Mme Bertieaux relève une incohérence dans le texte de l'article 30 introduit par l'article en cours d'examen et notamment la formulation du 2° en lien avec le début de l'article qu'il poursuit. De plus, elle s'interroge sur la signification des lieux de diffusion reconnus dont il est fait mention.

Mme la Ministre précise qu'il s'agit de la liste des lieux non marchands qui permettent d'amplifier le dispositif de médiation culturelle en le complétant.

M. Maroy demande à Mme la Ministre les raisons qui justifient la révision des mécanismes des aides à la promotion.

Mme la Ministre indique que le dispositif précédent était strictement basé sur le nombre de séances avec pour conséquence qu'un certain

nombre d'acteurs tentaient d'atteindre un nombre de séances important sans tenir compte de l'efficacité de la diffusion. Le dispositif proposé vise ainsi à soutenir une réelle promotion de l'œuvre en vue d'une meilleure diffusion.

Mme Bertieaux relève qu'à l'article 44, 3°, a), introduit par l'article en cours d'examen, une erreur semble s'être glissée et propose une correction technique.

Mmes Isabelle Emmery, Nadia El Yousfi et Véronique Salvi déposent un amendement n° 21 libellé comme suit :

À l'article 17 du décret modifiant, visant le remplacement du « Titre V. Aides à la promotion » du décret modifié, remplacer dans le nouvel article 37, § 1er, le 3° par le 3° suivant :

« 3° la première séance publique événementielle a lieu avant la diffusion en clair de l'œuvre audiovisuelle sur un service télévisuel d'un service de médias audiovisuels belge francophone ; »

Justification

Mise en adéquation terminologique avec la définition reprise dans le « décret du 30 avril 2009 portant ratification de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 mars 2009 portant coordination du décret sur les services de médias audiovisuels » et en particulier son article 1er (définitions), 48° et 51°.

Mme Emmery explique aux membres de la commission que dans le chapitre III « Aides à l'organisation d'événements en salle » il est fait référence à l'article 37 qui liste les conditions à remplir afin de bénéficier d'une aide à l'organisation d'événements en salle. La notion de chaîne de télévision utilisée au 3° présente une difficulté car elle n'est pas définie légalement. L'amendement déposé vise à la remplacer par celle de média audiovisuel qui, quant à elle, fait l'objet d'une telle définition.

Mme Bertieaux relève que la formulation de l'amendement mentionne le décret modifiant alors qu'il s'agit d'un projet de décret qui est en cours d'examen.

M. Maroy demande à Mme la Ministre si les aides à la promotion en festivals sont ouvertes aux courts-métrages.

Mme la Ministre répond par l'affirmative à M. Maroy.

M. Maroy aborde la question de l'aide à la promotion des courts-métrages et plus spécifiquement la condition préconisant que ces derniers soient insérés dans un programme de minimum soixante minutes pour pouvoir bénéficier de cette aide. Cette condition est selon lui un obstacle à leur visibilité et représente le contraire de ce qu'il conviendrait de faire pour promouvoir les courts-métrages.

Comprenant le commissaire en théorie, Mme la Ministre explique qu'elle est cependant obligée de faire autrement en pratique. En effet, la promotion souhaitée n'a pas pu être effectuée avec l'ancien décret. Cette nouvelle condition incite bien sûr au regroupement de courts-métrages entre eux, mais l'objectif poursuivi est justement de les soutenir et de les promouvoir.

M. Maroy revient, ensuite, sur la condition permettant à une œuvre audiovisuelle de bénéficier de l'aide à la promotion salles potentiel classique. Il est précisé dans le projet de décret que pour ce faire, cette œuvre doit être diffusée « pendant une période consécutive de six mois ». Il estime que cette condition est extrêmement restrictive car peu de films restent à l'affiche aussi longtemps.

Mme la Ministre lui signale que son interprétation n'est pas bonne. Cette condition est, en réalité, que l'œuvre audiovisuelle ait atteint le nombre requis de séances endéans une période de six mois. Cette œuvre ne doit donc pas obligatoirement être diffusée consécutivement pendant 6 mois.

La formulation qui se trouve dans le projet de décret n'est donc pas suffisamment claire et prête à confusion, selon **M. Maroy**.

Mme Bertieaux, quant à elle, rappelle à Mme la Ministre que le Conseil d'État a élaboré les principes de techniques législatives et lui suggère de s'en inspirer.

Mme la Ministre leur répond qu'elle ne voit pas de difficulté à ce qu'un nouvel amendement soit déposé par l'opposition et souligne que dans le commentaire des articles, il est clair qu'il s'agit d'une période de 6 mois maximum.

L'amendement 21 est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

L'article 17 est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

Articles 18 à 22

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Ils sont adoptés par 7 voix et 4 abstentions.

Article 23

Mme Bertieaux se demande sur quoi se base le « prix fictif » mentionné dans l'article. En outre, quant à la question des résultats obtenus, elle ne comprend pas pourquoi une œuvre qui n'a enregistré aucune entrée reçoit 100 % de primes. Elle souhaite enfin savoir si des indexations du prix fictif sont prévues.

Mme la Ministre rappelle que dans la multiplification, 0 est absorbant. Si une œuvre ne fait aucune entrée, le résultat est donc de 0. Quant au prix fictif, il est déterminé par un projet d'arrêté dans lequel un tableau permet d'évaluer dif-

férents points. Ce tableau reprend des caractéristiques techniques. Le prix fictif sera donc établi sur base de différents critères. Enfin, elle précise que comme le prix fictif intervient dans un calcul général, la question de l'indexation ne se pose pas.

M. Maroy considère que la méthode de calcul est d'une complexité sans nom. Il ne comprend par conséquent pas que la Ministre puisse affirmer que le système de calcul des primes au réinvestissement ait été simplifié, au regard de toutes les étapes qui y figurent et qui le rendent très compliqué. En outre, il est d'avis que ce système implique que moins on a d'entrées, plus on est encouragé.

Mme la Ministre souligne que les acteurs de terrain, qui ont expérimenté ce système en vigueur depuis 2011, estiment qu'il fonctionne très bien. Par ailleurs, la proposition de modification permet de l'élargir à l'ensemble du type de salle et de diffusion, afin d'offrir plus de soutiens. Enfin, elle rappelle que lorsque l'on fait peu d'entrées, le chiffre absolu au départ est beaucoup plus faible. Elle ne voudrait pas pénaliser ceux qui ont eu peu de spectateurs pour une de leurs œuvres et souhaite encourager leurs créations suivantes.

M. Doukeridis note que le texte souffre parfois d'un excès de précisions et parfois d'un manque d'informations, avec des renvois vers des arrêtés. Lorsque le décret est trop technique, l'avantage est que les précisions s'y trouvent. De plus, il ne lui semble pas que le système encourage particulièrement ceux qui vont faire peu d'entrées, puisque les montants à la fin du calcul sont nettement plus favorables à ceux qui font des entrées.

L'article 23 est adopté par 7 voix contre 4.

Article 24

M. Maroy salue le nouvel accès aux primes pour les auteurs, qui constitue une remarquable avancée. Cependant, il regrette que le texte à ce sujet ne soit encore une fois pas assez lisible.

L'article 24 est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

Article 25

Au sujet de la prime au réinvestissement, **M. Maroy** se demande pourquoi elle n'est octroyée que si l'on réalise une nouvelle œuvre d'art et d'es-sai. Il s'étonne de cette mesure car le cinéma revêt un aspect culturel, mais également économique. Ce secteur peut en effet être porteur en emploi. Il ne comprend donc pas cette limitation.

Mme la Ministre invoque l'évaluation du précédent décret qui a montré que les primes au réinvestissement étaient monopolisées par des œuvres à caractère commercial. Pour ces dernières, il existe déjà l'outil du « Tax Shelter ». Sa volonté étant de mener une politique culturelle de soutien à la création, il lui semble important que ces

primes supportent de manière prioritaire le cinéma d'art et d'essai. Elle assume ce choix politique.

M. Maroy apprécie que la Ministre reconnaisse qu'il s'agit d'un choix politique. Il tient cependant à rappeler que la culture n'est pas uniquement le cinéma d'art et d'essai. Il regrette que le cinéma francophone belge soit résumé à un cinéma plutôt destiné à une élite intellectuelle.

Mme la Ministre invite M. Maroy à relire la définition d'une œuvre d'art et d'essai. Cette notion est, selon elle, beaucoup plus large que ce que le député a l'air de penser. Par exemple, une œuvre de Jaco Van Dormael qui réalise 300.000 entrées fait partie de cette définition.

Mme Emmery va dans le sens des propos de Mme la Ministre. Puisqu'il faut travailler avec une enveloppe fermée, il n'est pas possible de satisfaire l'ensemble des demandes sans prévoir en parallèle un mécanisme de calcul adapté. Il est logique de chercher un équilibre entre films tout public et un cinéma plus difficile au premier abord. Le cinéma d'art et d'essai, dans sa diversité, pourrait, en effet, être mis à mal sans cette vision politique des choses.

M. Doukeridis aborde, quant à lui, la question de l'aide aux artistes, car beaucoup d'entre eux ne sont pas bien payés. Il souhaite savoir si la prime de réinvestissement dont il est question est la prime destinée aux artistes mentionnée précédemment et se demande si tous les artistes sont visés, car les techniciens ne sont pas toujours considérés comme tels et travaillent dans des conditions précaires.

Mme la Ministre lui explique que cette prime se trouve à l'article précédent, à l'article 24, et précise que le relèvement du plafond dans les séries vise les techniciens et les acteurs, tandis que la redistribution dans le cadre des primes aux réinvestissements vise les auteurs. Dans les deux cas, l'idée est de mettre en valeur les artistes.

L'article 25 est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

Article 26

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

Article 27

Mme Bertieaux estime que le commentaire de cette disposition, comme celui de la précédente, est très laconique.

L'article 27 est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

Article 28

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

Article 29

Un amendement n°1 est déposé par MM. Maroy, Doukeridis et Mme Bertieaux ; il est rédigé comme suit :

À l'article 29 du projet de décret modifiant l'article 55 du décret du 10 novembre 2011, le point 1° est remplacé par ce qui suit :

1° Au 1°, les termes « la qualité de scénariste ou de réalisateur » sont remplacés par les termes « la qualité de scénariste ou d'auteur-réalisateur »

Justification

En l'état, la modification proposée souffre d'erreurs syntaxiques puisqu'il y un « de » redondant (« la qualité de scénariste ou d'auteur- de réalisateur »).

Un amendement n° 2 est déposé par MM. Maroy, Doukeridis et Mme Bertieaux ; il est rédigé comme suit :

À l'article 29 du projet de décret modifiant le décret du 10 novembre 2011, le point 5° est modifié comme suit :

« 5°. Le 5° est remplacé par ce qui suit : « 4° diffuser l'œuvre audiovisuelle avec les génériques de début et fin, dans une version conforme à la copie zéro ; » ».

Justification

Il s'agit de faire correspondre la numérotation des alinéas avec l'abrogation de l'alinéa 4. Sans cet amendement, nous passerions du 3° au 5°.

Mme Bertieaux présente les amendements n° 1 et 2 en relevant que la rédaction de l'article en discussion ne répond pas aux principes de légistique prônés par le Conseil d'État. Elle relève que les mots suggérés dans les modifications aboutissent à des erreurs de syntaxes dans le libellé des phrases du décret à modifier.

Mme la Ministre n'a pas de problème avec ces amendements.

Les amendements n° 1 et 2 sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

L'article 29, tel qu'amendé, est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

Article 30

Mme Bertieaux estime que le commentaire d'article pour cette disposition est très laconique.

L'article 30 est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

Article 31

Mme Bertieaux réitère la même remarque que

pour l'article précédent.

Mme la Ministre explique que ces dispositions visent à effectuer une simple mise à jour mais n'expriment pas une volonté politique profonde.

L'article 31 est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

Article 32

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

Article 33

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

Article 34

Mme Bertieaux souligne la portée importante de cet article, visant à renforcer l'égalité de traitement. Elle qualifie cette disposition d'intéressante et espère que sa mise en œuvre permettra d'atteindre son objectif avec efficacité.

Mme la Ministre confirme que, par cet article, sa volonté est effectivement d'apporter plus d'objectivité et de transparence. Elle se met à la disposition des commissaires pour évaluer ultérieurement la mise en œuvre de cette disposition.

L'article 34 est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

Article 35

Mme Bertieaux estime que les explications dans les commentaires des articles ne sont pas claires, mais semblent néanmoins cohérentes avec ce qui précède.

L'article 35 est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

Article 36

Mme Bertieaux estime que sa remarque sur la disposition précédente est également valable pour cet article.

L'article 36 est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

Article 37

M. Maroy souhaiterait connaître l'objectif de la modification des termes « pôles » par les termes « secteurs ».

Mme la Ministre explique que, par cette modification, elle a cherché à mieux correspondre à la réalité, en préférant le terme « secteurs », plus sectoriel, à celui de « pôles », à caractère plus transversal.

L'article 37 est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

Article 38

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

Article 39

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

Article 40

M. Maroy souhaiterait à nouveau avoir des explications sur les modifications des mots proposées.

Mme la Ministre renvoie au commentaire de l'article et explique que cette modification vise à insister sur la globalité de l'affection à l'objet demandé. Elle illustre son propos en précisant que, par exemple, le choix de la durée de la convention est analysé notamment en fonction des projets d'activités.

L'article 40 est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

Article 41

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

Article 42

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

Article 43

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

Article 44

M. Van Goidsenhoven voudrait savoir en quoi la disposition abrogée par cet article est contradictoire avec la pratique, comme indiqué par la Ministre. Ce commissaire croit comprendre que, désormais, un opérateur qui voudrait renouveler sa convention qui arrive à échéance ne devra plus informer le Gouvernement, mais uniquement déposer une nouvelle demande.

Mme la Ministre confirme que ce commissaire a bien compris le nouveau processus.

L'article 44 est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

Article 45

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

Article 46

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

Article 47

Mme Bertieaux explique qu'elle rencontre un problème de libellé en langue française avec cette disposition. Elle relève qu'au 1°, le premier tiret commence par un verbe, puis les deux tirets suivants débutent par la locution « dont », alors qu'il aurait été préférable de mettre simplement « être destiné en priorité... » et « d'une durée minimum de trente minutes ».

Selon Mme Bertieaux, ces soucis de formulation démontrent que le projet de décret ne semble pas avoir été relu, bien qu'elle se défende d'être pointilleuse à l'excès.

Mme la Ministre entend les remarques de Mme Bertieaux, mais considère que le texte du projet est parfaitement lisible. À l'instar de Mme Bertieaux, elle ne souhaite pas être pointilleuse non plus et ne souhaite pas répliquer à chaque remarque de ce type.

L'article 47 est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

Article 48

Un amendement n° 3 déposé par MM. Marroy, Doulkeridis et Van Goidsenhoven est rédigé comme suit :

À l'article 48 du projet de décret modifiant l'article 74 du décret du 10 novembre 2011, les points 2° et 3° sont supprimés.

*Justification*Suppression du point 2°

L'aide aux structures de promotion et de diffusion d'œuvres audiovisuelles distingue l'aide aux distributeurs et l'aide aux structures de diffusion. C'est une des nouveautés de ce décret par rapport au décret du 10 novembre 2011. Cette démarche permettra à la Fédération Wallonie-Bruxelles de soutenir une série de structures qui ne sont pas des distributeurs de films en tant que tels, mais qui effectuent un travail spécifique autour de films sans distributeur.

En ce qui concerne les conditions d'octroi, ce nouveau décret fait une distinction particulière :

— pour pouvoir bénéficier de l'aide aux distributeurs, il faudra être une personne morale

constituée sous la forme d'une société commerciale (article 48).

— pour pouvoir bénéficier de l'aide aux structures de diffusion d'œuvres audiovisuelles, il faudra être une personne morale constituée en ASBL (article 59)

Pour toutes les autres aides, que ce soit les producteurs, les exploitants de salles art et essai, les festivals de cinéma ou les plateformes de diffusion numériques, les conditions d'octroi imposent d'être une personne morale, sans aucune autre précision. Les auteurs de l'amendement ne comprennent pas cette distinction spécifique à l'aide aux structures de promotion et de diffusion d'œuvres audiovisuelles : pourquoi un distributeur érigé en ASBL ne pourrait-il plus solliciter des aides spécifiques en tant que distributeur ? Pourquoi une structure qui réaliserait un travail particulier de diffusion d'œuvres audiovisuelles et constituée en société commerciale ne pourrait-elle pas solliciter ces aides spécifiques ? En modifiant le projet de décret en ce sens, les auteurs estiment que le projet de décret permettra à l'ensemble des acteurs de pouvoir solliciter des aides publiques pour leur travail spécifique, et il ne créera pas de discrimination sur base du simple choix d'une structure juridique (ASBL ou société commerciale).

Suppression du point 3°

Le point 3° n'a pas lieu d'être car le mot « précédent » n'apparaît nulle part dans l'article 74. C'est déjà le mot « précédant » qui y figure.

M. Van Goidsenhoven présente l'amendement n°3.

Un Amendement n°22 déposé par Mmes Salvi et Emmery est rédigé comme suit :

L'article 48 du projet de décret est remplacé par la disposition suivante :

Article 48. À l'article 74 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa premier, le mot « aide » est remplacé par les mots « convention d'une durée de deux ans » ;

2° au 5°, le mot « précédent » est remplacé par le mot « précédant » ;

3° l'article est complété par ce qui suit :

« 6° ne pas bénéficier d'une aide au titre de structure de diffusion d'œuvres audiovisuelles et/ou ne pas avoir déposé de demande de soutien à ce titre l'année en cours »

Justification

Il convient de ne pas modifier l'article 74, 1° du décret. Dès lors, les aides aux distributeurs d'œuvres audiovisuelles sont accessibles aux personnes morales, aussi bien celles qui sont consti-

tuées sous la forme d'une société commerciale que celles qui sont constituées en ASBL.

Les soutiens étant similaires, il convient cependant d'éviter un cumul de subventionnement et/ou de dépôt pour ces aides par l'ajout d'un point 6°.

Mme Salvi présente l'amendement n° 22.

Même si elle admet une certaine ressemblance entre ces deux amendements, elle insiste sur l'ajout du 6°, qui permet d'éviter un cumul de subventionnements.

Mme la Ministre remercie les parlementaires pour ces amendements qui participent à la bonne application des décrets. Elle insiste également, à titre personnel, pour soutenir l'objectif d'éviter un cumul des aides.

Mme Emmery précise que, concernant la modification du terme « précédent » (adjectif) par « précédant » (participe présent), préconisée par l'article 48 à l'examen, celle-ci n'a pas lieu d'être étant donné que le texte de l'article 74 à modifier ne contient pas cet adjectif.

M. Doukeridis souligne que le groupe Écolo, avec le groupe MR, a déposé un certain nombre d'amendements visant à améliorer la forme du texte et remarque que la majorité a elle aussi introduit des amendements sur les mêmes points. Il s'interroge sur l'ordre des votes.

M. le Président lui confirme qu'ils se dérouleront selon l'ordre d'arrivée des amendements.

M. Doukeridis constate que l'amendement de la majorité, en ce qu'il porte sur la modification du terme « précédent » n'a pas lieu d'être. Il souhaiterait encore entendre la majorité concernant la justification de l'ajout d'un 6°.

Mme Salvi répète que cet ajout vise à servir de balise pour éviter le cumul d'aides similaires.

Mme Emmery confirme que le texte à modifier comporte bien le participe présent (précédant) et par conséquent, la majorité proposera un sous-amendement n° 1 à l'amendement 22.

M. Van Goidsenhoven ne comprend pas en quoi l'amendement n° 3 ne répond pas au problème soulevé.

M. le Président rappelle que l'amendement n° 3 sera voté en premier.

Mme Salvi réexplique la différence entre les deux amendements, avec l'ajout d'un 6°, tout en reconnaissant une erreur technique dans la rédaction de l'amendement n°22, qui sera rectifiée par un sous-amendement.

Mme Emmery souligne que, pour bien comprendre la différence entre les deux amendements, il faut se référer aux articles 48 et 59, ayant trait respectivement aux aides aux distributeurs d'œuvres et aux structures de distribution.

L'amendement n° 22 va plus loin que l'amendement n° 3 en proposant l'ajout d'un 6° afin d'éviter le cumul de ces deux types d'aides, en plus de l'ouverture des aides aux sociétés commerciales.

Mme Salvi relève que la différence entre les deux amendements n'est pas légère.

Un sous-amendement n°1 à l'amendement n° 22 déposé par Mme Salvi, Mme Emmery et M. Kilic est rédigé comme suit :

À l'amendement n° 22, relatif à l'article 48 du projet de décret modifiant, retirer le point n°2.

Justification

Le mot « précédent » n'apparaît pas dans l'article 74 du décret modifié.

Le sous-amendement n° 1 à l'amendement n° 22 est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

L'amendement n°3 est rejeté par 7 voix contre 4.

L'amendement n°22, tel que sous-amendé, est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

L'article 48, tel qu'amendé, est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

Article 49

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

Article 50

Un amendement n°4 déposé par MM. Doukeridis, Maroy et Van Goidsenhoven, est rédigé comme suit :

À l'article 50 du projet de décret modifiant l'article 75 du décret du 10 novembre 2011, est apportée la modification suivante :

Au 1° de l'article 75, les termes « de la société » sont remplacés par « de l'opérateur ».

Justification

Cet amendement a pour objectif d'assurer la cohérence du projet d'article 50 et du projet d'article 48. Dans la mesure où l'amendement n°1 propose de supprimer toute référence aux termes « société commerciale », il y a lieu de supprimer, à l'article 50, la référence au terme « société ».

M. Van Goidsenhoven présente l'amendement

Un amendement n° 23, déposé par Mmes Emmery, Kapompolé et Salvi, est rédigé comme suit :

À l'article 50 du décret modifiant, visant l'article 75 du décret modifié, au 4°, 2ème tiret, entre les mots « les langues de sous-titrages/doublages, » et les mots « les salles où l'œuvre a été exploitée », ajouter les mots suivants :

« le cas échéant, les mesures d'audiodescription, »

Justification

Il convient d'indiquer dans le rapport d'activités, transmis conformément à l'article 75 du décret modifié, les mesures prises en matière d'audiodescription afin de disposer d'éléments d'information sur les œuvres ayant fait l'objet de telles mesures.

Mme Emmery présente l'amendement.

Mme la Ministre se réjouit de ces deux amendements.

Mme Salvi précise qu'il faudra corriger le texte de la justification en renumérotant correctement la référence à l'amendement, à savoir le n°3.

L'amendement n° 4 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

L'amendement n° 23 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

L'article 50, tel qu'amendé, est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

Article 51

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

Article 52

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

Article 53

Un amendement n° 5 déposé par MM. Maroy, Doulkeridis et Knaepen est rédigé comme suit :

À l'article 53 du projet de décret modifiant le décret du 10 novembre 2011, le nombre « 51 » est remplacé par le nombre « 52 ».

Justification

En l'état, l'article 53 ne fait pas référence au bon article : il fait référence à l'article 51 du projet de décret alors qu'il y a lieu de faire référence à l'article 52 du projet de décret.

M. Maroy présente l'amendement.

Un amendement n° 24, déposé par Mmes Emmery, Salvi et Lambelin, est rédigé comme suit :

À l'article 53 du décret modifiant, visant l'insertion d'un article 76/1 dans le décret modifié, insérer in fine du §1er, un 7° rédigé comme suit :

« 7° les modalités de contrôle financier exercé par la Communauté française »

et supprimer le 2° figurant actuellement au §2

Justification

Il convient que les modalités de contrôle financier soient indiquées tant dans les conventions d'une durée de deux ans, que dans celles d'une durée de quatre ans.

Mise en cohérence avec les dispositions figurant aux articles 83 et 92 du décret modifié.

Mme Emmery présente l'amendement.

Mme la Ministre remercie les groupes pour ces deux amendements, le premier répondant à une demande de renumérotation des services.

L'amendement n° 5 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

L'amendement n° 24 est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

L'article 53, tel qu'amendé, est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

Article 54

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Il est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

Article 55

Un amendement n° 25 déposé par Mmes Salvi et Emmery est rédigé comme suit :

À l'article 55 du décret modifiant, les termes « Chapitre IV » sont remplacés par « Chapitre II ».

Justification

Il s'agit de corriger une coquille.

Mme Salvi présente l'amendement.

L'amendement n° 25 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

L'article 55, tel qu'amendé, est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

Article 56

Un amendement n° 6 déposé par MM. Maroy, Doulkeridis et Knaepen est rédigé comme suit :

Aux articles 56, 58, 62, 64 et 66 du projet de décret modifiant le décret du 10 novembre 2011, le nombre « 54 » est remplacé par le nombre « 55 »

Justification

En l'état, les articles 56, 58, 62, 64 et 66 en projet ne font pas référence au bon article : ils font référence à l'article 54 du projet de décret alors qu'il y a lieu de faire référence à l'article 55 du projet de décret.

Mme Bertieaux présente l'amendement.

Un amendement n° 26 déposé par Mmes Salvi et Emmery est rédigé comme suit :

À l'article 56 du décret modifiant, les termes « insérée par l'article 54 » sont remplacés par « insérée par l'article 55 ».

Justification

Il s'agit de corriger une coquille.

Mme Salvi présente l'amendement.

La députée se demande si l'amendement n°6 technique global est recevable, dans la mesure où il a été indiqué à la majorité qu'il fallait déposer un amendement par disposition à modifier.

Mme Bertieaux est d'accord avec Mme Salvi et elle précise que c'est sur recommandation des services que le groupe MR a procédé de la sorte, contrairement à la pratique habituelle.

Mme Emmerly signale que le précis de légistique du Conseil d'État permet cette pratique dans le cadre d'amendements techniques et reste conforme au principe de vote, article par article.

M. le Président estime donc que, sur cette base, l'amendement n°6 peut être accepté.

Mme Salvi n'a pas de problème avec cette décision pragmatique, mais souhaite que celle-ci ne fasse pas jurisprudence, afin d'appliquer le règlement du Parlement correctement et de la même manière pour tous.

M. le Président constate que l'amendement n°26 ne comporte pas le nombre de signatures réglementaires et que de toute façon, il est devenu sans objet.

L'amendement n° 6 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

L'article 56, tel qu'amendé, est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

Article 57

Un amendement n° 7 déposé par MM. Maroy, Doulkeridis et Knaepen est rédigé comme suit :

À l'article 57 du projet de décret modifiant le décret du 10 novembre 2011, le nombre « 55 » est remplacé par le nombre « 56 ».

Justification

En l'état, l'article 57 ne fait pas référence au bon article : il fait référence à l'article 55 du projet de décret alors qu'il y a lieu de faire référence à l'article 56 du projet de décret.

Mme Bertieaux présente l'amendement.

Un amendement n°27 déposé par Mme Salvi et Emmerly est rédigé comme suit :

À l'article 57 du décret modifiant, les termes « insérée par l'article 55 » sont remplacés par « insérée par l'article 56 ».

Justification

Il s'agit de corriger une coquille.

M. le Président constate que l'amendement n°27 ne comporte pas le nombre de signatures réglementaires et que de toute façon, il est devenu sans objet.

L'amendement n° 7 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

L'article 57, tel qu'amendé, est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

Article 58

Un amendement n° 6 déposé par MM. Maroy, Doulkeridis et Knaepen est rédigé comme suit :

Aux articles 56, 58, 62, 64 et 66 du projet de décret modifiant le décret du 10 novembre 2011, le nombre « 54 » est remplacé par le nombre « 55 »

Justification

En l'état, les articles 56, 58, 62, 64 et 66 en projet ne font pas référence au bon article : ils font référence à l'article 54 du projet de décret, alors qu'il y a lieu de faire référence à l'article 55 du projet de décret.

Mme Bertieaux renvoie à la présentation de l'amendement lors de la discussion sur l'article 56. Elle ajoute que le risque de confusion justifie le dépôt d'amendements séparés pour chaque disposition à modifier.

Un amendement n° 28, déposé par Mme Emmerly et Salvi, est rédigé comme suit :

À l'article 58 du décret modifiant, les termes « insérée par l'article 54 » sont remplacés par « insérée par l'article 55 ».

Justification

Il s'agit de corriger une coquille.

M. le Président constate que l'amendement n°28 ne comporte pas le nombre de signatures réglementaires et que de toute façon, il est devenu sans objet.

L'amendement n° 6 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

L'article 58, tel qu'amendé, est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

Article 59

Un amendement n° 8, déposé par MM. Maroy, Doulkeridis et Van Goidsenhoven, est rédigé comme suit :

À l'article 59 du projet de décret insérant un nouvel article 77/2 modifiant le décret du 10 novembre 2011, est apportée la modification suivante :

Au 1° du nouvel article 77/2 en projet, les termes « constituée en ASBL » sont supprimés.

Justification

L'aide aux structures de promotion et de diffusion d'œuvres audiovisuelles distingue l'aide aux distributeurs et l'aide aux structures de diffusion.

C'est une des nouveautés de ce décret par rapport au décret du 10 novembre 2011.

C'est une démarche intéressante et constructive qui permettra à la Fédération Wallonie-Bruxelles de soutenir une série de structures qui ne sont pas des distributeurs de films en tant que tels, mais qui effectuent un travail spécifique autour de films qui souvent n'ont pas trouvé de distributeur.

En ce qui concerne les conditions d'octroi, ce nouveau décret fait une distinction particulière :

- pour pouvoir bénéficier de l'aide aux distributeurs, il faudra être une personne morale constituée sous la forme d'une société commerciale (article 48).
- pour pouvoir bénéficier de l'aide aux structures de diffusion d'œuvres audiovisuelles, il faudra être une personne morale constituée en ASBL (article 59)

Pour toutes les autres aides, que ce soit les producteurs, les exploitants de salles art et essai, les festivals de cinéma ou les plateformes de diffusion numériques, les conditions d'octroi imposent d'être une personne morale, sans aucune autre précision.

Les auteurs de l'amendement ne comprennent pas cette distinction spécifique à l'aide aux structures de promotion et de diffusion d'œuvres audiovisuelles : pourquoi un distributeur érigé en ASBL ne pourrait-il plus solliciter des aides spécifiques en tant que distributeur ? Pourquoi une structure qui ferait un travail particulier de diffusion d'œuvres audiovisuelles et érigée en société commerciale ne pourrait-elle pas solliciter ces aides spécifiques ?

En modifiant le projet de décret en ce sens, les auteurs de l'amendement estiment que le projet de décret permettra à l'ensemble des acteurs de pouvoir solliciter des aides publiques pour leur travail spécifique, et qu'il ne créera pas de discrimination sur base du simple choix d'une structure juridique (ASBL ou société commerciale).

M. Doulkeridis présente l'amendement.

Un amendement n°29 déposé par Mmes Salvi et Emmery est rédigé comme suit :

L'article 59 du projet de décret est remplacé par la disposition suivante :

Article 59. Dans la sous-section 2 insérée par l'article 58, il est inséré un article 77/2 rédigé

comme suit :

« Art. 77/2.

Pour pouvoir bénéficier d'une convention d'une durée de deux ans, la structure de diffusion d'œuvres audiovisuelles doit remplir les critères de recevabilité suivants :

1° être une personne morale ;

2° par ses activités, s'engager en faveur de la diversité culturelle ;

3° avoir pour objectif principal la diffusion et la promotion du cinéma en général, dans une démarche de valorisation de la pluralité des expressions, et plus particulièrement des œuvres audiovisuelles d'art et essais belges d'initiative belge francophone ;

4° par ses activités et les moyens dont elle dispose, favoriser auprès d'un large public la diffusion d'œuvres audiovisuelles d'art et essai et plus particulièrement d'œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone dans des lieux de projection situés sur le territoire de la région de langue française ou sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-capitale ;

5° ne pas bénéficier d'une aide au titre de distributeur d'œuvres audiovisuelles et/ou ne pas avoir déposé de demande de soutien à ce titre l'année en cours. »

Justification

Il convient d'adapter le point 1° et de ne pas limiter ces aides uniquement aux personnes morales constituées en ASBL. Dès lors, les nouvelles aides aux structures de diffusion d'œuvres audiovisuelles sont accessibles aux personnes morales, aussi bien que celles qui sont constituées sous la forme d'une société commerciale que celles qui sont constituées en ASBL.

Par ailleurs, ces types de soutiens étant similaires, il convient d'éviter un cumul de subventions et de dépôt pour ces aides par l'ajout d'un point 5°.

Mme Salvi présente l'amendement.

Un amendement n° 9 déposé par MM. Maroy, Doulkeridis et Knaepen est rédigé comme suit :

Aux articles 59, 60 et 61 du projet de décret modifiant le décret du 10 novembre 2011, le nombre « 57 » est remplacé par le nombre « 58 »

Justification

En l'état, les articles 59, 60 et 61 en projet ne font pas référence au bon article : ils font référence à l'article 57 du projet de décret, alors qu'il y a lieu de faire référence à l'article 58 du projet de décret.

Mme Bertieaux présente l'amendement et signale qu'il s'agit d'un amendement global, comme l'amendement n° 6.

Un amendement n° 30 déposé par Mmes Salvi

et Emmerly est rédigé comme suit :

À l'article 59 du décret modifiant, les termes « insérée par l'article 57 » sont remplacés par « insérée par l'article 58 ».

Justification

Il s'agit de corriger une coquille.

M. le Président constate que l'amendement n°30 ne comporte pas le nombre de signatures réglementaires et que de toute façon, il est devenu sans objet.

L'amendement n° 8 est rejeté par 7 voix contre 4.

L'amendement n° 9 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

L'amendement n° 29 est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

L'article 59, tel qu'amendé, est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

Article 60

Un amendement n° 9 déposé par MM. Maroy, Doulkeridis et Knaepen est rédigé comme suit :

Aux articles 59, 60 et 61 du projet de décret modifiant le décret du 10 novembre 2011, le nombre « 57 » est remplacé par le nombre « 58 »

Justification

En l'état, les articles 59, 60 et 61 en projet ne font pas référence au bon article : ils font référence à l'article 57 du projet de décret alors qu'il y a lieu de faire référence à l'article 58 du projet de décret.

Mme Bertieaux présente l'amendement en renvoyant à sa présentation à l'article précédent.

Un amendement n° 31 déposé par Mme Salvi et Emmerly est rédigé comme suit :

À l'article 60 du décret modifiant, les termes « insérée par l'article 57 » sont remplacés par « insérée par l'article 58 ».

Justification

Il s'agit de corriger une coquille.

M. le Président constate que l'amendement n°31 ne comporte pas le nombre de signatures réglementaires et que de toute façon, il est devenu sans objet.

L'amendement n° 9 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

L'article 60, tel qu'amendé, est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

Article 61

Un amendement n° 9 déposé par MM. Maroy, Doulkeridis et Knaepen est rédigé comme suit :

Aux articles 59, 60 et 61 du projet de décret modifiant le décret du 10 novembre 2011, le nombre « 57 » est remplacé par le nombre « 58 ».

Justification

En l'état, les articles 59, 60 et 61 en projet ne font pas référence au bon article : ils font référence à l'article 57 du projet de décret, alors qu'il y a lieu de faire référence à l'article 58 du projet de décret.

M. le Président renvoie à la présentation de Mme Bertieaux à l'article 59.

Un amendement n° 10 déposé par MM. Maroy, Doulkeridis et Mme Bertieaux est rédigé comme suit :

À l'article 61 du projet de décret insérant un nouvel article 77/4 modifiant le décret du 10 novembre 2011, est apportée la modification suivante :

Au 1° du nouvel article 77/4 en projet, les mots « de l'ASBL » sont remplacés par les mots « de l'opérateur ».

Justification

Cet amendement a pour objectif d'assurer la cohérence du projet d'article 61 et du projet d'article 59. Dans la mesure où l'amendement n°3 propose de supprimer toute référence au terme « ASBL », il y a lieu de supprimer, à l'article 61, la référence au terme « ASBL ».

Mme Bertieaux présente l'amendement.

Comme signalé plus avant, **Mme Salvi** relève qu'il faut renuméroter la référence de l'amendement dans la justification, à savoir le n°8.

Mme la Ministre signale qu'elle trouve l'amendement utile.

Un amendement n° 32 déposé par Mmes Emmerly et Salvi est rédigé comme suit :

À l'article 61 du décret modifiant, les termes « insérée par l'article 57 » sont remplacés par « insérée par l'article 58 ».

Justification

Il s'agit de corriger une coquille.

M. le Président constate que l'amendement n°32 ne comporte pas le nombre de signatures réglementaires et que de toute façon, il est devenu sans objet.

Les amendements 9 et 10 sont adoptés à l'unanimité des 11 membres présents.

L'article 61, tel qu'amendé, est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

Article 62

Un amendement n° 6 déposé par MM. Maroy, Doulkeridis et Knaepen est rédigé comme suit :

Aux articles 56, 58, 62, 64 et 66 du projet de décret modifiant le décret du 10 novembre 2011, le nombre « 54 » est remplacé par le nombre « 55 »

Justification

En l'état, les articles 56, 58, 62, 64 et 66 en projet ne font pas référence au bon article : ils font référence à l'article 54 du projet de décret alors qu'il y a lieu de faire référence à l'article 55 du projet de décret.

M. le Président renvoie à la présentation de cet amendement faite à l'article 56.

Un amendement n° 33 déposé par Mmes Salvi et Emmery est rédigé comme suit :

À l'article 62 du décret modifiant, les termes « insérée par l'article 54 » sont remplacés par « insérée par l'article 55 ».

Justification

Il s'agit de corriger une coquille.

M. le Président constate que l'amendement n°33 ne comporte pas le nombre de signatures réglementaires et que de toute façon, il est devenu sans objet.

L'amendement n° 6 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

L'article 62 tel qu'amendé est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

Article 63

Un amendement n° 11 déposé par MM. Maroy, Doulkeridis et Knaepen est rédigé comme suit :

À l'article 63 du projet de décret modifiant le décret du 10 novembre 2011, le nombre « 61 » est remplacé par le nombre « 62 ».

Justification

En l'état, l'article 63 ne fait pas référence au bon article : il fait référence à l'article 61 du projet de décret alors qu'il y a lieu de faire référence à l'article 62 du projet de décret.

Mme Bertieaux présente l'amendement. Elle constate que les nombreux amendements techniques déposés pour corriger le texte à l'examen démontrent que la relecture du projet n'a pas été bien faite, contrairement à la recommandation du Conseil d'État.

Mme la Ministre répond que la renumérotation des articles du projet de décret à l'examen vient d'une demande des services du Parlement et pas d'une remarque du Conseil d'État

Un amendement n° 34 déposé par Mmes Salvi et Emmery est rédigé comme suit :

À l'article 63 du décret modifiant, les termes

« insérée par l'article 61 » sont remplacés par « insérée par l'article 62 ».

Justification

Il s'agit de corriger une coquille.

M. le Président constate que l'amendement n°34 ne comporte pas le nombre de signatures réglementaires et que de toute façon, il est devenu sans objet.

L'amendement n°11 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

L'article 63, tel qu'amendé, est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

Article 64

Mme Bertieaux souhaiterait avoir des éclaircissements concernant le choix du volume d'emploi plutôt que le nombre d'emplois pour les conventions de quatre ans. Elle imagine qu'il ne s'agit pas d'avoir une moyenne.

Mme la Ministre répond que cela vise à avoir des données comparables. Elle explique que le volume correspond à l'addition totale sur la période concernée.

Un amendement n°6 déposé par MM. Maroy, Doulkeridis et Knaepen est rédigé comme suit :

Aux articles 56, 58, 62, 64 et 66 du projet de décret modifiant le décret du 10 novembre 2011, le nombre « 54 » est remplacé par le nombre « 55 »

Justification

En l'état, les articles 56, 58, 62, 64 et 66 en projet ne font pas référence au bon article : ils font référence à l'article 54 du projet de décret, alors qu'il y a lieu de faire référence à l'article 55 du projet de décret.

M. le Président renvoie à la présentation de cet amendement faite à l'article 56.

Un amendement n° 35 déposé par Mmes Emmery et Salvi est rédigé comme suit :

À l'article 64 du décret modifiant, les termes « insérée par l'article 54 » sont remplacés par « insérée par l'article 55 ».

Justification

Il s'agit de corriger une coquille.

M. le Président constate que l'amendement n°35 ne comporte pas le nombre de signatures réglementaires et que de toute façon, il est devenu sans objet.

L'amendement n° 6 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

L'article 64, tel qu'amendé, est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

Article 65

Un amendement n°12 déposé par MM. Maroy, Doulkeridis et Knaepen est rédigé comme suit :

À l'article 65 du projet de décret modifiant le décret du 10 novembre 2011, le nombre « 63 » est remplacé par le nombre « 64 ».

Justification

En l'état, l'article 65 ne fait pas référence au bon article : il fait référence à l'article 63 du projet de décret alors qu'il y a lieu de faire référence à l'article 64 du projet de décret.

Mme Bertieaux présente l'amendement.

Un amendement n° 36 déposé par Mmes Emmerly, Salvi et Lambelin est rédigé comme suit :

À l'article 65 du décret modifiant, visant l'insertion d'un article 77/6 dans le décret modifié, insérer in fine du §1er, un 7° rédigé comme suit :

« 7° les modalités de contrôle financier exercé par la Communauté française »

et supprimer le 2° figurant actuellement au §2

Justification

Il convient que les modalités de contrôle financier soient indiquées tant dans les conventions d'une durée de deux ans que dans celles d'une durée de quatre ans.

Mise en cohérence avec les dispositions figurant aux articles 83 et 92 du décret modifié.

Mme Emmerly présente l'amendement.

Un amendement n° 37 déposé par Mmes Emmerly et Salvi est rédigé comme suit :

À l'article 65 du décret modifiant, les termes « insérée par l'article 63 » sont remplacés par « insérée par l'article 64 ».

Justification

Il s'agit de corriger une coquille.

M. le Président constate que l'amendement n°37 ne comporte pas le nombre de signatures réglementaires et que de toute façon, il est devenu sans objet.

L'amendement n° 12 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

L'amendement n° 36 est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

L'article 65, tel qu'amendé, est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

Article 66

Un amendement n°6 déposé par MM. Maroy, Doulkeridis et Knaepen est rédigé comme suit :

Aux articles 56, 58, 62, 64 et 66 du projet de décret modifiant le décret du 10 novembre 2011, le nombre « 54 » est remplacé par le nombre « 55 »

Justification

En l'état, les articles 56, 58, 62, 64 et 66 en projet ne font pas référence au bon article : ils font référence à l'article 54 du projet de décret, alors qu'il y a lieu de faire référence à l'article 55 du projet de décret.

M. le Président renvoie à la présentation de cet amendement faite à l'article 56.

Un amendement n°38 déposé par Mme Salvi et Mme Emmerly est rédigé comme suit :

À l'article 66 du décret modifiant, les termes « insérée par l'article 54 » sont remplacés par « insérée par l'article 55 ».

Justification

Il s'agit de corriger une coquille.

M. le Président constate que l'amendement n°38 ne comporte pas le nombre de signatures réglementaires et que de toute façon, il est devenu sans objet.

L'amendement n°6 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

L'article 66, tel qu'amendé, est adopté par 7 voix et 4 abstentions

Article 67

Un amendement n° 13 a été déposé par MM. Maroy, Doulkeridis et Knaepen et est rédigé comme suit :

À l'article 67 du projet de décret modifiant le décret du 10 novembre 2011, le nombre « 65 » est remplacé par le nombre « 66 ».

Justification

En l'état, l'article 67 ne fait pas référence au bon article : il fait référence à l'article 65 du projet de décret alors qu'il y a lieu de faire référence à l'article 66 du projet de décret.

Un amendement n°39 a été déposé par Mme Salvi et Mme Emmerly et est rédigé comme suit :

À l'article 67 du décret modifiant, les termes « insérée par l'article 65 » sont remplacés par « insérée par l'article 66 ».

Justification

Il s'agit de corriger une coquille.

M. le Président constate que l'amendement n°39 ne comporte pas le nombre de signatures réglementaires et que de toute façon, il est devenu sans objet.

L'amendement n° 13 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

L'article 67, tel qu'amendé, est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

Articles 68, 69 et 70

Ces articles n'appellent pas de commentaires particuliers. Ils sont adoptés par 7 voix et 4 abstentions.

Articles 71 à 86

Mme Bertieaux souligne la pauvreté du commentaire des articles relatif à ces dispositions.

Les articles 71 à 86 sont adoptés par 7 voix et 4 abstentions.

Article 87

Un amendement n° 14 a été déposé par MM Maroy, Doulkeridis et Knaepen et est rédigé comme suit :

L'article 87 du projet de décret modifiant l'article 96 du décret du 10 novembre 2011 est remplacé par ce qui suit :

« À l'article 96 du même décret, l'alinéa 2 est complété par les mots « d'une durée de deux ans ou de quatre ans » ».

Justification

Il convient de référencer correctement l'article 96, en ajoutant « du même décret ». Ceci est d'autant plus important que les articles 96 à 99 du projet de décret à l'examen proposent de modifier, non pas le décret du 10 novembre 2011, mais bien un arrêté. Il convient donc d'être précis afin d'éviter toute confusion.

Mme la Ministre constate la pertinence du dispositif de cet amendement.

Cet amendement est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

L'article 87, tel qu'amendé, est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

Article 88

Un amendement n° 15 a été déposé par MM Maroy, Doulkeridis et Knaepen et est rédigé comme suit :

À l'article 88 du projet de décret modifiant l'article 97 du décret du 10 novembre 2011, les mots « L'article 97 est remplacé par ce qui suit : » sont remplacés par les mots « L'article 97 du même décret est remplacé par ce qui suit : ».

Justification

Il convient de référencer correctement l'article 97, en ajoutant « du même décret ». Ceci est d'autant plus important que les articles 96 à 99 du

projet de décret à l'examen proposent de modifier, non pas le décret du 10 novembre 2011 mais un arrêté. Il convient donc d'être précis afin d'éviter toute confusion.

Mme la ministre marque son accord avec le dispositif de cet amendement.

Cet amendement est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

L'article 88, tel qu'amendé, est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

Article 89

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier. Il est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

Article 90 :

Un amendement n°16 a été déposé par MM Maroy, Doulkeridis et Knaepen. Il est rédigé comme suit :

L'article 90 du projet de décret modifiant l'article 99 du décret du 10 novembre 2011 est remplacé par ce qui suit : « À l'article 99 du même décret, 1°, les mots « pertinence du dossier » sont remplacés par les mots « cohérence des éléments constitutifs de la demande » ».

Justification

Il convient de référencer correctement l'article 99, en ajoutant « du même décret ». Ceci est d'autant plus important que les articles 96 à 99 du projet de décret à l'examen proposent de modifier, non pas le décret du 10 novembre 2011, mais bien un arrêté. Il convient donc d'être précis afin d'éviter toute confusion.

Mme la Ministre marque son accord avec cet amendement.

Cet amendement est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

L'article 90 tel qu'amendé est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

Article 91

Un amendement n°17 a été déposé par MM Maroy, Doulkeridis et Knaepen et est rédigé comme suit :

À l'article 91 du projet de décret modifiant l'article 100 du décret du 10 novembre 2011, les mots « À l'article 100, les modifications suivantes sont apportées : » sont remplacés par les mots « À l'article 100 du même décret, les modifications suivantes sont apportées : ».

Justification

Il convient de référencer correctement l'article 100, en ajoutant « du même décret ». Ceci est d'autant plus important que les articles 96 à 99

du projet de décret à l'examen proposent de modifier, non pas le décret du 10 novembre 2011 mais bien un arrêté. Il convient donc d'être précis afin d'éviter toute confusion.

Un amendement n°40 a été déposé par Mme Emmery, M. Kiliç et Mme Salvi et est rédigé comme suit :

Remplacer l'article 91 du décret modifiant, visant la modification de l'article 100 du décret modifié, par un article rédigé comme suit :

« Art. 91

À l'article 100, les modifications suivantes sont apportées :

1° le sigle « § 1er » est ajouté en tout début d'article ;

2° il est inséré entre les termes « la convention » et les termes « contient au minimum » les termes « d'une durée de deux ans » ;

3° supprimer le « 5° » et renuméroter en conséquence ;

4° il est ajouté un paragraphe 2 rédigé comme suit :

«§ 2. Outre les éléments visés au § 1er, la convention d'une durée de quatre ans contient les éléments suivants :

1° pour la durée de la convention :

a) le volume d'emploi ;

b) le volume d'activités prévu. » . »

Justification

Les modalités insérées par l'article 91 du projet sont en réalité déjà contenues dans l'article 100 du décret modifié.

Il est donc proposé de mettre en cohérence les dispositions applicables aux structures de diffusion numériques avec celles prévalant pour les autres opérateurs audiovisuels, tant pour ce qui concerne le contenu des conventions d'une durée de deux ans que de celles d'une durée de quatre ans.

Mme la Ministre déclare que les deux amendements sont pleinement justifiés.

Mme Bertieaux relève qu'en votant les deux amendements, la majorité va poser un problème de cohérence au niveau légistique.

Afin d'en tenir compte et d'y intégrer la correction technique apportée par l'amendement n°17, **Mme Emmery** propose de rédiger un sous-amendement à l'amendement n°40.

Un sous-amendement n°1 à l'amendement n°40 est déposé par Mmes Emmery, El Yousfi, Salvi, M. Kiliç et Mme Targnion. Il est rédigé comme suit :

À l'amendement n° 40, relatif à l'article 91 du projet de décret modifié, ajouter les mots « du même décret » entre les mots « À l'article 100 » et les mots « les modifications suivantes ».

Justification

Référence correcte à l'article 100 du décret modifié.

L'amendement n°17 est rejeté par 7 voix contre 4.

Le sous-amendement n°1 à l'amendement n° 40 est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

L'amendement n° 40, tel que sous-amendé est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

L'article 91, tel qu'amendé, est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

Article 92

Un amendement n°18 a été déposé par MM Maroy, Doulkeridis et Knaepen et est rédigé comme suit :

L'article 92 du projet de décret modifiant l'article 101 du décret du 10 novembre 2011 est remplacé par ce qui suit : « À l'article 101 du même décret, 3°, les mots « dévolus à la structure de diffusion » sont remplacés par les mots « inscrits dans la convention » ».

Justification

Il convient de référencer correctement l'article 101, en ajoutant « du même décret ». Ceci est d'autant plus important que les articles 96 à 99 du projet de décret à l'examen proposent de modifier, non pas le décret du 10 novembre 2011, mais un arrêté. Il convient donc d'être précis afin d'éviter toute confusion.

Mme la Ministre constate la pertinence du dispositif de cet amendement, sur lequel elle marque son accord.

Cet amendement est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

L'article 92, tel qu'amendé, est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

Articles 93 et 94

Ces articles n'appellent aucun commentaire particulier. Ils sont adoptés par 7 voix et 4 abstentions.

Article 95

Un amendement n° 19 a été déposé par MM Maroy, Doulkeridis et Knaepen et est rédigé comme suit :

À l'article 95 du projet de décret modifiant le décret du 10 novembre 2011, le nombre « 91 » est remplacé par le nombre « 94 ».

Justification

En l'état, l'article 95 ne fait pas référence au bon article : il fait référence à l'article 91 du projet de décret, alors qu'il y a lieu de faire référence à l'article 94 du projet de décret.

Un amendement n°41 a été déposé par Mmes Salvi et Emmery et est rédigé comme suit :

À l'article 95 du décret modifiant, les termes « insérée par l'article 91 » sont remplacés par « insérée par l'article 94 ».

Justification

Il s'agit de corriger plusieurs coquilles.

M. le Président constate que l'amendement n°41 ne comporte pas le nombre de signatures réglementaires et qu'en outre, il est sans objet.

L'amendement n° 19 est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

L'article 95, tel qu'amendé, est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

Article 96

M. Maroy, s'en référant au commentaire de l'article, demande à Mme la Ministre de préciser le nombre de mandats que pourront effectuer les membres de la Commission de Sélection des Films.

Mme la Ministre lui répond que ceux-ci ne pourront pas faire plus de deux mandats consécutifs de deux ans, soit 4 ans au total.

M. Maroy aurait souhaité que cela soit dit aussi clairement dans le dispositif du décret.

L'article 96 est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

Article 97

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier. Il est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

Article 98

M. Maroy souligne le fait que les modifications proposées dans le dispositif de cet article vont plutôt dans le bon sens.

L'article 98 est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

Article 99

L'article 99 n'appelle pas de commentaire particulier. Il est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

Article 100

Un amendement n° 42 a été déposé par Mmes Salvi et Emmery, M. Kiliç, Mme El Yousfi et M. du

Les Rapporteurs,

Bus de Warnaffe. Il est rédigé de la façon suivante :

À l'article 100 du décret modifiant, les termes « Titre VII » sont remplacés par « Titre VIII ».

Justification

Il s'agit de corriger une coquille.

Cet amendement est adopté à l'unanimité des 11 membres présents.

L'article 100, tel qu'amendé, est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

Article 101

Mme Bertieaux se déclare interpellée par l'entrée en vigueur proposée au 3ème tiret de cette disposition, laquelle se fixe sur un événement futur et incertain puisqu'elle dépendra de la mise en œuvre d'une volonté humaine.

Mme la Ministre ne partage pas cette lecture et invite la députée à relire attentivement l'article 3 du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis : il fixe un rétro-planning précis qui lui-même induira la date d'entrée en vigueur prévue pour l'article 98 dont il est question. Elle ajoute que le Conseil d'État n'y a vu aucune objection.

Mme Bertieaux lui répond que le lancement des candidatures au renouvellement des instances d'avis dépendra quand même d'une volonté individuelle.

L'article 101 est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

5 Vote sur l'ensemble du projet de décret, suivi de la proposition et approbation du rapport

L'ensemble du projet de décret tel qu'amendé est adopté par 7 voix et 4 abstentions.

La proposition de décret attribuant la gestion du Centre du Cinéma et de l'audiovisuel au ministre qui a la culture dans ses compétences, déposée par MM. Knaepen, Maroy, Crucke et Destrebecq (Doc.287 (2015-2016) N°1) est sans objet.

Au nom du Groupe MR, **Mme Bertieaux** a demandé la relecture du rapport en vue de son approbation.

Au cours de sa réunion du mardi 7 février, la commission a procédé à la relecture du rapport.

À l'unanimité des membres présents, la commission a approuvé le rapport, sous réserve de la prise en compte des corrections formulées.

Le Président,

P. PREVOT

P. KNAEPEN

V. SALVI

* *

TEXTE ADOPTÉ

Article 1er

L'article 1er du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, modifié par le décret de la Communauté française du 17 juillet 2013, est remplacé par ce qui suit :

« Article 1er. Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

1° Animation : oeuvre audiovisuelle qui répond cumulativement aux conditions suivantes :

- être une création de l'imagination même si elle vise à retransmettre une réalité ;

- être une oeuvre mise en scène dont la production fait appel à un story-board, y compris pour des parties de tournages laissant une place à l'improvisation ;

- intégrer principalement dans son processus de fabrication la technique de prise de vues image par image, tout en visant à créer le mouvement. Les procédés usuels sont : le dessin animé, la manipulation d'objet 2D, l'animation en volume, l'image de synthèse (2D, 3D) ;

2° Court-métrage : fiction ou animation dont la destination est en priorité la diffusion dans le circuit des salles de cinéma et dont la durée est inférieure ou égale à soixante minutes ;

3° Distributeur d'oeuvres audiovisuelles : toute personne morale qui répond cumulativement aux critères suivants :

— dont l'objet social relève en ordre principal du secteur audiovisuel et qui emploie du personnel administratif ou artistique dans le respect de la législation sociale applicable ;

— disposer des droits nécessaires à la distribution d'une oeuvre audiovisuelle sur le territoire considéré ;

— assurer la distribution de l'oeuvre audiovisuelle sur ce territoire ;

— payer les coûts de distribution afférents ;

4° Distributeur de services télévisuels : la personne morale qui met à disposition du public un ou des services télévisuels de quelque manière que ce soit et notamment par voie hertzienne terrestre, par satellite ou par le biais d'un réseau de télé-distribution. L'offre de services peut comprendre des services édités par la personne elle-même et des services édités par des tiers avec lesquels elle établit des relations contractuelles. Est également

considérée comme distributeur de services, toute personne morale qui constitue une offre de services en établissant des relations contractuelles avec d'autres distributeurs ;

5° Documentaire de création : oeuvre audiovisuelle qui répond cumulativement aux critères suivants :

— être une création visant à présenter un élément du réel, en dehors de son traitement qui peut relever de l'animation ;

— avoir un point de vue d'auteur caractérisé par une réflexion approfondie, une maturation du sujet traité, une recherche et une écriture ;

— permettre l'acquisition de connaissances ;

— traiter du sujet en se démarquant nettement d'un programme à vocation strictement informative ;

— avoir un potentiel d'intérêt durable et autre qu'à titre d'archive ;

6° Éditeur de services télévisuels : la personne physique ou morale qui assume la responsabilité éditoriale du choix du contenu du service télévisuel et qui détermine la manière dont il est organisé.

7° Exploitant de salle(s) de cinéma : la personne morale et disposant d'une exploitation commerciale à écran unique ou à écrans multiples sur un même site et sous une même enseigne, à l'exclusion des salles polyvalentes, des ciné-clubs et des centres culturels. Sont également considérées comme une seule salle de cinéma les exploitations à écran unique ou écrans multiples situées dans des sites différents d'une même ville et qui appartiennent à la même société commerciale d'exploitation ou dont la programmation des salles est assurée par la même organisation.

8° Fiction : oeuvre audiovisuelle qui répond cumulativement aux critères suivants :

— être une création de l'imagination même si elle vise à retransmettre une réalité ;

— être une oeuvre mise en scène dont la production fait appel à un scénario, y compris pour des tournages laissant une place à l'improvisation et dont la réalisation repose sur la prestation d'artistes-interprètes pour l'essentiel de sa durée ;

9° Film d'école : oeuvre audiovisuelle réalisée

par un ou plusieurs étudiants inscrits dans une école d'enseignement supérieur artistique ou d'enseignement technique de l'image, de plein exercice ;

10° Film Lab : œuvre audiovisuelle qui, par sa forme ou son contenu, propose une approche incluant le renouvellement ou l'élargissement de l'expression cinématographique et audiovisuelle et qui s'écarte des schémas narratifs traditionnels pour aboutir à une œuvre hors normes, individuelle ou artisanale ;

11° Long métrage : fiction ou animation dont la destination est en priorité la diffusion dans le circuit des salles de cinéma et dont la durée est supérieure à soixante minutes ;

12° Œuvre audiovisuelle : un ensemble d'images animées, combinées ou non à du son, à l'exception des catégories suivantes :

- le programme télévisuel de plateaux, y compris celui qui présente des séquences documentaires ou de fiction ;
- le programme télévisuel de divertissement, y compris celui qui comporte des éléments de scénario, une mise en scène ou un montage ou qui présente une certaine forme de réalité ;
- le programme télévisuel visant à reproduire de manière fictive des programmes de plateaux ;
- le reportage d'actualité ;
- le magazine d'information ;
- la captation simple, sans modification de la scénographie ni montage d'un spectacle vivant dès lors que ce spectacle existe indépendamment du programme télévisuel.

13° Œuvre audiovisuelle d'art et essai : l'œuvre audiovisuelle qui répond à au moins un des critères suivants :

- traduire le point de vue d'un auteur envisageant le cinéma comme discipline artistique et privilégiant dans sa démarche d'écriture et de réalisation la fidélité à sa conception de l'œuvre ;
- présenter un caractère de recherche ou de nouveauté dans le domaine audiovisuel ;
- être récente et avoir concilié les exigences de la critique et la faveur du public et pouvoir être considérée comme apportant une contribution notable pour la création d'œuvres audiovisuelles.

14° Organisateur de festival de cinéma : la personne morale et programmant des œuvres au-

diovisuelles lors d'un événement limité dans le temps et l'espace. La manifestation est caractérisée par l'ampleur du panel d'œuvres programmées et a pour objectif majeur la diffusion des œuvres tant auprès du grand public qu'auprès d'un public professionnel, national ou international, dans un souci de développement et de promotion du cinéma en tant que discipline artistique ;

15° Participation : apport de tout ou partie de la rémunération d'une partie prenante à l'œuvre audiovisuelle à son financement ;

16° Producteur d'œuvres audiovisuelles : la personne morale qui répond cumulativement aux critères suivants :

- dont l'objet social relève en ordre principal du secteur audiovisuel, et qui emploie du personnel administratif ou artistique dans le respect de la législation sociale applicable ;
- rassembler les moyens financiers, le personnel et tous les éléments nécessaires à la réalisation d'une œuvre audiovisuelle ;
- disposer d'une personnalité juridique distincte de celle d'un éditeur de services ;
- ne pas disposer d'une manière directe ou indirecte de plus de quinze pour cent du capital d'un éditeur de services ;
- ne pas retirer plus de nonante pour cent de son chiffre d'affaires, durant une période de trois ans, de la vente de productions à un même éditeur de services ;
- dont le capital n'est pas détenu directement ou indirectement pour plus de quinze pour cent par un éditeur de services ;
- dont le capital n'est pas détenu pour plus de quinze pour cent par une société qui détient directement ou indirectement plus de quinze pour cent du capital d'un éditeur de services ;

17° Série télévisuelle : fiction, animation ou documentaire de création de plusieurs épisodes dont la destination est en priorité la diffusion par un éditeur de services télévisuels ;

18° Service télévisuel : un service relevant de la responsabilité éditoriale d'un éditeur de services télévisuels dont l'objet principal est la communication au public de programmes télévisuels par des réseaux de communications électroniques dans le but d'informer, de divertir et d'éduquer ou d'assurer une communication commerciale ;

19° Téléfilm : fiction ou animation dont la destination est en priorité la diffusion par un éditeur de services télévisuels,

20° Valorisation : tout apport en matériel et en

industrie d'une partie prenante à l'œuvre audiovisuelle à son financement.».

Art. 2

Dans le titre Ier, chapitre II, du même décret, il est inséré un article 4/1 rédigé comme suit :

« Art. 4/1. Les aides visées par le présent décret sont soumises au Règlement de la Commission Européenne n° 651/2014 du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, notamment l'article 54.».

Art. 3

Aux articles 5, alinéa 2, 14, alinéa 2, et 14/1, alinéa 2, du même décret, les mots « l'Audiovisuel » sont, à chaque fois, remplacés par les mots « le cinéma ».

Art. 4

À l'article 8 du même décret, modifié par le décret de la Communauté française du 17 juillet 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1°. l'alinéa 2, deuxième tiret, est complété comme suit : « (réécriture, travaux de recherche, préparation du financement, repérages, élaboration d'une stratégie de promotion et de distribution) » ;

2°. à l'alinéa 3, les mots « article 1er, 8° » sont remplacés par les mots « article 1er, 13° ».

Art. 5

À l'article 11 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° le 4° est remplacé par ce qui suit : « 4° les conditions et modalités de la procédure d'agrément visée à l'article 22/1 selon qu'il s'agit de l'agrément provisoire ou de l'agrément définitif » ;

2° l'article est complété par ce qui suit : « 6° le nombre maximum de dépôts de demandes d'aides devant la Commission de Sélection des Films pour un même projet et un même type d'aide.».

Art. 6

À l'article 12, 4°, du même décret, les mots « œuvres audiovisuelles expérimentales » sont remplacés par les mots « films lab ».

Art. 7

À l'article 15 du même décret, modifié par le décret de la Communauté française du 17 juillet 2013, l'alinéa premier est remplacé par ce qui suit :

« Après avis de la Commission de Sélection des Films, le Gouvernement peut octroyer des aides à l'écriture d'un long métrage, d'un docu-

mentaire de création, d'un téléfilm ou d'une série télévisuelle d'animation ou documentaire».

Art. 8

L'article 16 du même décret, modifié par le décret de la communauté française du 17 juillet 2013, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 16. Pour pouvoir bénéficier d'une aide à l'écriture, la demande doit être introduite :

- pour les aides à l'écriture d'un long métrage et d'un téléfilm d'animation : par un producteur d'œuvres audiovisuelles ou par une personne physique de nationalité belge ou ressortissant d'un État membre de l'Espace économique européen qui répond aux conditions déterminées par le Gouvernement. Les ressortissants d'un État non membre de l'Espace économique européen et les apatrides ayant la qualité de résident en Belgique sont assimilés aux ressortissants d'un État membre de l'Espace économique européen ;
- pour les aides à l'écriture d'une série télévisuelle d'animation ou documentaire : par un producteur d'œuvres audiovisuelles ;
- pour les aides à l'écriture d'un documentaire de création :
 - a) pour les premiers et deuxièmes documentaires de création : par un producteur d'œuvres audiovisuelles ;
 - b) pour les troisièmes documentaires de création ou suivants : par un producteur d'œuvres audiovisuelles ou par une personne physique de nationalité belge ou ressortissant d'un État membre de l'Espace économique européen qui répond aux conditions déterminées par le Gouvernement. Les ressortissants d'un État non membre de l'Espace économique européen et les apatrides ayant la qualité de résident en Belgique sont assimilés aux ressortissants d'un État membre de l'Espace économique européen.».

Art. 9

L'article 18 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 18. après avis de la Commission de Sélection des Films, le Gouvernement peut octroyer des aides au développement d'un long métrage ou d'un documentaire de création en fonction des critères culturels, artistiques et techniques de l'œuvre audiovisuelle arrêtés par le Gouvernement.

La nature de l'aide au développement est une subvention destinée à couvrir les dépenses éligibles dont la liste est arrêtée par le Gouvernement selon le type d'œuvre audiovisuelle.

Le Gouvernement arrête les montants minimum et maximum pouvant être octroyés à l'œuvre audiovisuelle visée à l'alinéa premier suivant le type d'œuvre audiovisuelle et selon qu'il s'agit d'une première, deuxième, troisième ou suivante œuvre audiovisuelle.».

Art. 10

L'article 19 du même décret est remplacé par ce qui suit :

«Art. 19. Pour pouvoir bénéficier d'une aide au développement :

1° la demande d'aide au développement est introduite par un producteur d'œuvres audiovisuelles.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les demandes relatives à des longs métrages sont introduites par un producteur d'œuvres audiovisuelles constitué sous la forme d'une société commerciale énumérée à l'article 2, § 2, du Code des sociétés ;

2° le producteur doit s'engager à apporter :

- minimum trente pour cent du montant de l'aide pour les documentaires de création dont au minimum quinze pour cent d'apport financier, hors participations et valorisations ;
- minimum l'équivalent du montant de l'aide pour les longs métrages dont au minimum cinquante pour cent d'apport financier, hors participations et valorisations.».

Art. 11

L'article 21 du même décret est abrogé.

Art. 12

L'article 22 du même décret, modifié par le décret de la Communauté française du 17 juillet 2013, est remplacé par ce qui suit :

«Art. 22. § 1er. Après avis de la Commission de Sélection des Films, le Gouvernement peut octroyer des aides à la production d'une œuvre audiovisuelle soit avant le début des prises de vues, soit après le début des prises de vues en fonction des critères culturels, artistiques et techniques de l'œuvre audiovisuelle arrêtés par le Gouvernement.

§ 2. Les aides à la production attribuées avant le début des prises de vues peuvent être octroyées aux longs métrages, aux courts-métrages, aux documentaires de création, aux films lab, aux téléfilms et aux séries télévisuelles.

Les aides à la production attribuées après le début des prises de vues ne peuvent être octroyées qu'aux longs métrages, aux courts-métrages, aux documentaires de création et aux films lab.

§ 3. La nature des aides à la production est une avance sur recettes, à l'exception des aides destinées aux films lab dont la nature est une subvention.

§ 4. Le Gouvernement arrête les montants minimum et maximum pouvant être octroyés à l'œuvre audiovisuelle visée au paragraphe 1er selon qu'il s'agit d'une première, deuxième ou suivante œuvre audiovisuelle.

§ 5. Le montant de l'aide à la production ne peut excéder cinquante pour cent du budget global du documentaire de création.».

Art. 13

Dans le titre IV, chapitre IV, du même décret, il est inséré un article 22/1 rédigé comme suit :

«Art. 22/1.

Les aides à la production sont soumises à une procédure d'agrément ayant pour objet de vérifier la viabilité technique et financière du projet d'œuvre audiovisuelle et la conformité des données du dossier d'agrément par rapport au dossier soumis à la Commission de Sélection des Films.

La procédure d'agrément se déroule en deux phases : l'agrément provisoire et l'agrément définitif.»

Art. 14

L'article 24 du même décret, modifié par le décret de la Communauté française du 17 juillet 2013, est remplacé par ce qui suit :

«Art. 24. Pour pouvoir bénéficier d'une aide à la production, il faut respecter les critères de recevabilité suivants :

1° la demande d'aide à la production doit être introduite par :

- un producteur d'œuvres audiovisuelles qui est constitué sous la forme d'une société commerciale énumérée à l'article 2, § 2, du Code des sociétés pour les longs métrages, les séries télévisuelles et les téléfilms ;
- un producteur d'œuvres audiovisuelles ou par une personne physique de nationalité belge ou ressortissant d'un État membre de l'Espace économique européen pour les films lab. Les ressortissants d'un État non membre de l'Espace économique européen et les apatrides ayant la qualité de résident en Belgique sont assimilés aux ressortissants d'un État membre de l'Espace économique européen ;
- un producteur d'œuvres audiovisuelles pour les courts-métrages et les documentaires de création ;

2° le demandeur doit s'engager à respecter le

support final de production arrêté par le Gouvernement selon le type d'œuvre audiovisuelle ;

3° a) pour les aides à la production attribuées avant le début des prises de vues et pour les aides à la production attribuées après le début des prises de vues aux courts-métrages de fiction, un seuil de financement doit être acquis préalablement au dépôt de la demande d'aide. Le Gouvernement arrête ledit seuil selon :

- le type d'œuvre audiovisuelle ;
- les critères culturels, artistiques et techniques du projet soumis par le demandeur ;
- le budget de l'œuvre audiovisuelle ;
- que le dossier est examiné pour la première, deuxième ou troisième fois par la Commission de Sélection des Films.

b) pour les aides à la production attribuées après le début des prises de vues, l'œuvre audiovisuelle ne peut pas avoir bénéficié antérieurement d'une aide à la production avant le début des prises de vues. »

Art. 15

L'article 26 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 26. En cas de constatation d'une modification substantielle apportée au projet d'œuvre audiovisuelle dans le cadre de la procédure d'agrément, le Gouvernement peut, après avis de la Commission de Sélection des Films, retirer ou confirmer l'aide initialement allouée.

Le Gouvernement arrête :

- les cas de modifications substantielles ;
- les modalités de saisine de la Commission de Sélection des Films et sa composition ;
- les délais de remise d'avis. »

Art. 16

L'article 27 du même décret, remplacé par le décret de la Communauté française du 17 juillet 2013, est complété par un alinéa rédigé comme suit : « Pour les documentaires de création, le montant de l'aide à l'écriture est déduit, le cas échéant, des montants de l'aide au développement ou de l'aide à la production attribués pour la même œuvre sur base du présent décret. ».

Art. 17

Le titre V du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Titre V. AIDES À LA PROMOTION

Chapitre Ier- Dispositions générales

Art. 28. § 1er. Sur la base des conditions d'octroi définies aux chapitres II à IV, le Gouvernement peut octroyer des aides à la promotion d'œuvres audiovisuelles répondant à la définition d'œuvres d'art et essai au sens de l'article 1er, 13°.

§ 2. La nature des aides à la promotion est une subvention.

§ 3. Il existe trois types d'aides à la promotion :

1° les aides à la promotion en festivals ;

2° les aides à l'organisation d'événements en salles ;

3° les aides à la promotion pour la sortie en salles.

Art. 29. Pour pouvoir bénéficier des aides octroyées conformément au présent titre, l'œuvre audiovisuelle doit remplir les conditions suivantes :

1° soit s'être vu octroyer une aide à la production telle que visée au chapitre IV du titre IV ;

2° soit avoir sa version originale en langue française, sauf dérogation possible du Gouvernement, sur la base des critères suivants :

a) l'intérêt culturel du projet pour la Communauté française ;

b) les spécificités du scénario.

3° disposer d'un numéro d'immatriculation ISAN.

Art. 30. Le Gouvernement arrête :

1° le montant maximum pouvant être octroyé pour chaque aide à la promotion en fonction des éléments suivants :

a) le type d'œuvre audiovisuelle ;

b) les critères culturels, artistiques et techniques de l'œuvre audiovisuelle arrêtés par le Gouvernement ;

c) la qualité du demandeur pour les aides à la promotion sorties en salles.

2° les mentions de la Communauté française sur tout document de promotion des œuvres audiovisuelles soutenues ;

3° les modalités de liquidation de l'aide ;

4° les conditions dans lesquelles une avance d'aide à la promotion peut être octroyée et le montant de cette avance ;

5° le délai d'introduction de la demande d'aide ;

6° la liste des lieux de diffusion reconnus ;

7° les conditions et modalités de reconnaissance des distributeurs.

Art. 31. Pour une même œuvre audiovisuelle, les aides visées au chapitre III ne peuvent être cumulées avec les aides visées au chapitre IV.

Chapitre II - Aides à la promotion en festivals.

Art. 32. § 1er. L'aide à la promotion en festivals vise à soutenir la promotion d'une œuvre audiovisuelle belge d'initiative francophone et son rayonnement à l'international.

§ 2. L'aide à la promotion en festivals peut être octroyée aux courts-métrages, aux longs métrages, aux documentaires de création, aux Films Lab et aux séries télévisuelles.

Art. 33. La demande d'aide à la promotion en festivals est introduite par le producteur de l'œuvre audiovisuelle.

Par dérogation à l'alinéa premier, la demande d'aide à la promotion en festivals relative à un film d'école peut être introduite par son réalisateur.

Art. 34. § 1er. Pour pouvoir bénéficier de l'aide à la promotion en festivals, les conditions suivantes doivent être remplies :

1° l'œuvre audiovisuelle a été sélectionnée dans le cadre d'un festival repris dans la liste arrêtée par le Gouvernement ;

2° la demande d'aide comporte, sous peine d'irrecevabilité, les éléments suivants :

a) la preuve de la sélection officielle de l'œuvre audiovisuelle en festivals dans le cadre d'un festival faisant partie de la liste visée au 1° ;

b) un plan de promotion ;

c) un budget de promotion ;

d) la date du premier jour de tournage ;

e) la grille de critères culturels, artistiques et techniques, telle que déterminée par le Gouvernement en fonction du type d'œuvre audiovisuelle, complétée ;

f) une copie de l'œuvre audiovisuelle sur support numérique.

§ 2. Outre les conditions visées au paragraphe premier, pour pouvoir bénéficier de l'aide à la promotion en festivals, la série télévisuelle doit avoir obtenu une aide à la production du Fonds FWB-RTBF pour les séries belges tel que visé par l'arrêté du gouvernement de la communauté française du 12 décembre 2013 portant approbation de la convention relative à la mise en place du Fonds FWB-RTBF pour les séries belges.

Chapitre III - Aides à l'organisation d'événements en salles.

Art. 35. § 1er. L'aide à l'organisation d'événements en salles vise à soutenir la promotion et la diffusion d'une œuvre audiovisuelle d'initiative belge francophone.

§ 2. L'aide à l'organisation d'événements en salles peut être octroyée aux longs métrages, aux documentaires de création d'une durée supérieure à quarante minutes et aux Films Lab d'une durée supérieure à quarante minutes.

Art. 36. La demande d'aide à l'organisation d'événements en salles est introduite par le producteur de l'œuvre audiovisuelle.

Art. 37. § 1er. Pour pouvoir bénéficier d'une aide à l'organisation d'événements en salles, les conditions suivantes doivent être remplies :

1° l'œuvre audiovisuelle a obtenu une aide à la production telle que visée au chapitre IV du titre IV ;

2° l'œuvre audiovisuelle est diffusée, pendant une durée maximale de six mois, sur un nombre minimum de séances publiques événementielles dans un nombre minimum de lieux de diffusion reconnus situés sur le territoire de la région de langue française et de la région bilingue de Bruxelles-Capitale. Le Gouvernement arrête lesdits nombres ;

3° la première séance publique événementielle a lieu avant la diffusion en clair de l'œuvre audiovisuelle sur un service télévisuel d'un service de médias audiovisuels belge francophone ;

4° la demande d'aide comporte, sous peine d'irrecevabilité, les éléments suivants :

a) un descriptif des séances publiques événementielles envisagées ;

b) un plan de promotion ;

c) un budget de promotion ;

d) la date du premier jour de tournage ;

e) la grille de critères culturels, artistiques et techniques, telle que déterminée par le Gouvernement en fonction du type d'œuvre audiovisuelle, complétée ;

f) une copie de l'œuvre audiovisuelle sur support numérique.

§2. On entend par séance publique événementielle, une séance faisant l'objet d'un événement promotionnel tel que débat, concert, exposition ou tout autre événement similaire à l'exclusion des séances organisées dans le cadre d'un festival.

Chapitre IV - Aides à la promotion pour la sortie en salles.

Section 1. Généralités.

Art. 38. § 1er. L'aide à la promotion pour la sortie en salles de cinéma vise à soutenir la promotion d'une œuvre audiovisuelle belge francophone dans les salles de cinéma en Belgique.

§2. Il existe deux types d'aides à la promotion pour la sortie en salles de cinéma :

1° l'aide à la promotion pour la sortie en salles de cinéma pour les œuvres audiovisuelles à potentiel classique, ci-après dénommée «aides à la promotion salles potentiel classique» ;

2° l'aide à la promotion pour la sortie en salles de cinéma pour les œuvres audiovisuelles à potentiel élevé ci-après dénommée «aides à la promotion salles potentiel élevé».

Art. 39. § 1er. La demande d'aide à la promotion pour la sortie en salles est introduite par le distributeur reconnu de l'œuvre audiovisuelle.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, en l'absence de distributeur reconnu, l'aide à la promotion pour la sortie en salles peut être introduite par le producteur de l'œuvre audiovisuelle.

Art. 40. Pour une même œuvre audiovisuelle, les aides à la promotion visées au présent chapitre ne peuvent pas être cumulées.

Section 2. L'aide à la promotion salles potentiel classique.

Art. 41. L'aide à la promotion salles potentiel classique peut être octroyée aux longs métrages, aux documentaires de création d'une durée supérieure à soixante minutes, aux Films Lab d'une durée supérieure à soixante minutes et aux courts-métrages insérés dans un programme de courts-métrages d'une durée supérieure à soixante minutes.

Par dérogation à l'alinéa premier, l'aide à la promotion salles potentiel classique peut être octroyée aux courts-métrages insérés dans un programme de courts-métrages d'une durée supérieure à trente minutes spécifiquement destiné aux enfants de moins de dix ans.

Art. 42. Pour pouvoir bénéficier de l'aide à la promotion salles potentiel classique, les conditions suivantes doivent être remplies :

1° l'œuvre audiovisuelle est diffusée, pendant une période consécutive de six mois, dans un nombre minimum de séances dans des salles de cinéma ou lieux de diffusion reconnus situés sur le territoire belge dont un nombre minimum de séances dans des salles de cinéma et lieux de diffusion reconnus situés sur le territoire de la région de langue française. En ce qui concerne les séances dans des salles de cinémas et lieux de diffusion reconnus situés sur le territoire de la région de langue néerlandaise, un nombre maximum de séances peut être comptabilisé dans le nombre total de séances visé à la première phrase.

Le gouvernement arrête lesdits nombres ;

2° la demande d'aide comporte, sous peine d'irrecevabilité, les éléments suivants :

a) le plan de promotion de l'œuvre audiovisuelle ;

b) la liste prévisionnelle des lieux dans lesquels

l'œuvre audiovisuelle sera projetée ;

c) la date de sortie de l'œuvre audiovisuelle ;

d) le budget de promotion de l'œuvre audiovisuelle ;

e) la date du premier jour de tournage ;

f) la grille de critères culturels, artistiques et techniques, telle que déterminée par le Gouvernement en fonction du type d'œuvre audiovisuelle, complétée ;

g) une copie de l'œuvre audiovisuelle sur support numérique.

Section 3. L'aide à la promotion salles potentiel élevé.

Art. 43. L'aide à la promotion salles potentiel élevé peut être octroyée aux longs métrages et aux documentaires de création d'une durée supérieure à soixante minutes et aux Films Lab d'une durée supérieure à soixante minutes.

Art. 44. Pour pouvoir bénéficier de l'aide à la promotion salles potentiel élevé, les conditions suivantes doivent être remplies :

1° l'œuvre audiovisuelle est diffusée, en première semaine d'exploitation, dans un nombre minimum de séances publiques payantes dans des salles de cinéma situées sur le territoire de la région de langue française et de la région bilingue de Bruxelles-capitale. Le Gouvernement arrête le dit nombre ;

2° le distributeur s'engage à participer financièrement à hauteur du montant de l'aide à la promotion demandé ;

3° la demande d'aide comporte, sous peine d'irrecevabilité, les éléments suivants :

a) le plan de promotion de l'œuvre audiovisuelle ;

b) la liste prévisionnelle des salles de cinéma dans lesquelles l'œuvre audiovisuelle sera projetée ;

c) la date de sortie de l'œuvre audiovisuelle ;

d) le nombre de séances en première semaine d'exploitation ;

e) le budget de promotion de l'œuvre audiovisuelle ;

f) la date du premier jour de tournage ;

g) la grille de critères culturels, artistiques et techniques, telle que déterminée par le Gouvernement en fonction du type d'œuvre audiovisuelle, complétée ;

h) l'engagement du distributeur d'apporter la participation financière visée au 2° ;

i) une copie de l'œuvre audiovisuelle sur support numérique.»

Art. 18

À l'article 44/1 du même décret, inséré par le décret de la Communauté française du 17 juillet 2013, le mot « auteurs- » est inséré entre les mots « aux producteurs, » et « réalisateurs ».

Art. 19

L'intitulé du chapitre II du titre V/I du même décret est complété par les mots « ou de documentaires de création d'une durée supérieure à soixante minutes »

Art. 20

À l'article 45 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa premier est complété par les mots « et aux documentaires de création d'une durée supérieure à soixante minutes » ;

2° l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit : « La nature de ces primes au réinvestissement est une subvention ».

Art. 21

Aux articles 46, 47, alinéa premier, 48 et 52 du même décret, les mots « de longs métrages » sont remplacés par les mots « visée au présent chapitre ».

Art. 22

À l'article 47 du même décret, modifié par le décret de la Communauté française du 17 juillet 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1° le 1° est complété par les mots « ou une personne physique de nationalité belge ou ressortissant d'un État membre de l'Espace économique européen ayant la qualité de scénariste ou d'auteur-réalisateur. Les ressortissants d'un État non membre de l'Espace économique européen et les apatrides ayant la qualité de résident en Belgique sont assimilés aux ressortissants d'un État membre de l'Espace économique européen » ;

2° au 2°, les mots « du long métrage » sont remplacés par les mots « de l'œuvre audiovisuelle » ;

3° le 3° est abrogé ;

4° le 4° est remplacé par ce qui suit :

« 4°. diffuser l'œuvre audiovisuelle dans les salles de cinéma ou lieux de diffusion reconnus relevant de la compétence de la Communauté française avec les génériques de début et fin, dans une version conforme à la copie zéro » ;

5°. au 5°, le mot « projections » est remplacé par le mot « diffusions » ;

Art. 23

L'article 49 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 49 § 1er. Le montant de la prime au réinvestissement est calculé en additionnant le nombre d'entrées payantes comptabilisées pour l'œuvre audiovisuelle dans les salles de cinéma au nombre d'entrées comptabilisées dans les lieux de diffusion reconnus.

Le nombre obtenu à l'alinéa premier est multiplié par un prix fictif par entrée déterminé par le Gouvernement selon une grille de critères établis sur base des caractéristiques artistiques et techniques de réalisation des œuvres audiovisuelles.

Les résultats obtenus au deuxième alinéa sont pondérés de la manière suivante :

- de 0 à 30.000 entrées : 100 % ;
- de 30.001 entrées à 80.000 entrées : 75 % ;
- de 80.001 entrées à 150.000 entrées : 50 % ;
- plus de 150.000 entrées : 25 %.

§ 2. Le montant de la prime au réinvestissement obtenu au paragraphe 1er est majoré d'un pourcentage dès que l'une des conditions suivantes est remplie :

- l'œuvre audiovisuelle a été vendue pour un montant minimum auprès d'éditeurs de services télévisuels, de dvd, et de vidéo à la demande ou a été visionnée par un nombre minimum de téléspectateurs ;
- l'œuvre audiovisuelle a été sélectionnée dans un nombre minimum de festivals selon les conditions déterminées par le Gouvernement.

Le Gouvernement arrête le pourcentage et les minimas visés à l'alinéa précédent.

§ 3. Les entrées relatives aux diffusions postérieures à la date d'introduction de la demande de prime au réinvestissement sont seules prises en considération.

§ 4. Si le total des primes calculées en vertu des §§ 1er à 2 pour toutes les œuvres audiovisuelles éligibles est supérieur à l'enveloppe budgétaire attribuée aux primes au réinvestissement, le montant de chaque prime est réduit proportionnellement de manière à ce que le total des primes adaptées soit égal à l'enveloppe budgétaire attribuée aux primes au réinvestissement.»

Art. 24

L'article 50 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 50. Le montant de la prime au réinvestissement visée au présent chapitre est réparti comme suit :

- soixante pour cent pour le producteur de l'œuvre audiovisuelle ;
- vingt-cinq pour cent pour le distributeur de l'œuvre audiovisuelle ;
- quinze pour cent pour l'auteur de l'œuvre audiovisuelle. Ce montant est, le cas échéant, réparti de manière égale entre le scénariste et l'auteur-réalisateur. ».

Art. 25

L'article 51 du même décret, remplacé par le décret de la Communauté française du 17 juillet 2013, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 51. § 1er. La prime au réinvestissement visée au présent chapitre est octroyée :

1° au producteur d'œuvres audiovisuelles sous forme d'un droit de tirage à exercer en réinvestissement sur la création d'une nouvelle œuvre audiovisuelle d'art et essai telle que visée à l'article 1er, 13°, qui remplit les conditions de l'article 44/2.

2° au distributeur d'œuvres audiovisuelles sous forme d'un droit de tirage à exercer en réinvestissement sur la distribution d'une nouvelle œuvre audiovisuelle d'art et essai telle que visée à l'article 1er, 13°, qui remplit les conditions de l'article 44/2, et à la condition que la somme reçue soit majorée de cinquante pour cent par un apport propre du distributeur.

3° à l'auteur-réalisateur/scénariste d'œuvres audiovisuelles sous forme d'un droit de tirage à exercer en réinvestissement sur la création d'une nouvelle œuvre audiovisuelle d'art et essai telle que visée à l'article 1er, 13° qui remplit les conditions de l'article 44/2.

Si le montant de la prime au réinvestissement est supérieur à 1.000 €, l'auteur-réalisateur/scénariste doit remettre au Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel, au plus tard 36 mois après la notification de la décision d'octroi de la prime au réinvestissement, un travail d'écriture comprenant un traitement ou un projet de scénario.

§ 2. Les réinvestissements doivent s'opérer dans les trois ans suivant l'octroi de l'aide.»

Art. 26

L'intitulé du chapitre III du même décret est complété par les mots « ou de documentaires de création d'une durée inférieure ou égale à soixante minutes ».

Art. 27

L'article 53 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 53. Sur la base des conditions d'octroi définies au présent chapitre, le Gouvernement octroie des primes au réinvestissement aux courts-métrages et aux documentaires de création d'une durée inférieure ou égale à soixante minutes.

La nature de ces primes au réinvestissement est une subvention. »

Art. 28

Aux articles 54, 55, paragraphe 1er, 57, 58, 59 et 60 du même décret, les mots « de courts-métrages » sont, à chaque fois, remplacés par les mots « visée au présent chapitre ».

Art. 29

À l'article 55, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 1°, les termes « la qualité de scénariste ou de réalisateur » sont remplacés par les termes « la qualité de scénariste ou d'auteur-réalisateur » ;

2° au 2°, les mots « du court-métrage » sont remplacés par les mots « de l'œuvre audiovisuelle » ;

3° au 3°, le b) est complété par les mots « ou avoir été visionnée par un nombre minimum de téléspectateurs » ;

4° le 4° est abrogé. ;

5° le 5° est remplacé par ce qui suit : « 4° diffuser l'œuvre audiovisuelle avec les génériques de début et fin, dans une version conforme à la copie zéro ; ».

Art. 30

L'article 56 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 56. Par année, ne peuvent donner lieu à l'octroi d'une prime au réinvestissement visée au présent chapitre :

1° plus de deux épisodes d'une même série de courts-métrages ou de documentaires de création d'une durée inférieure ou égale à soixante minutes ;

2° plus de deux courts-métrages ou documentaires de création d'une durée inférieure ou égale à soixante minutes d'un même réalisateur ;

3° plus de cinq courts-métrages ou documentaires de création d'une durée inférieure ou égale à soixante minutes d'un même producteur d'œuvres audiovisuelles. »

Art. 31

À l'article 57, alinéa premier du même décret, les mots «les courts-métrages» sont remplacés par les mots « les œuvres audiovisuelles ».

Art. 32

À l'article 58 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1°. Les mots « du court-métrage » sont, à chaque fois, remplacés par les mots « de l'œuvre audiovisuelle » ;

2°. Le mot « le réalisateur » est remplacé par le mot « l'auteur-réalisateur ».

Art. 33

À l'article 59 du même décret, modifié par le décret de la communauté française du 17 juillet 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1°. Le premier tiret est remplacé par ce qui suit :

« - soit sous forme de remboursement servant à couvrir les dépenses audiovisuelles éligibles déterminées par le Gouvernement selon le type de bénéficiaire » ;

2°. Au deuxième tiret, les mots « article 1er, 8° » sont remplacés par les mots « article 1er, 13° ».

Art. 34

À l'article 61 du même décret, les mots « un contrat-programme d'une durée de cinq ans ou une convention d'une durée de deux ans » sont remplacés par les mots « une convention d'une durée de deux ans ou de quatre ans ».

Art. 35

À l'article 64 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « d'une durée de deux ans » sont ajoutés entre les mots « convention » et « , l'atelier » ;

2° le 4° est abrogé.

Art. 36

Aux articles 65, 80 et 89, les mots « d'un contrat-programme » sont, à chaque fois, remplacés par les mots « d'une convention durée de quatre ans ».

Art. 37

Aux articles 66 §1er, 3°, 69, 2°, 75, 5°, 81, 3°, 84, 2°, 90, 3°, 93, 2°, 98, 3° et 101, 2°, le mot « pôles » est à chaque fois remplacé par le mot « secteurs ».

Art. 38

À l'article 66 du même décret, modifié par le décret de la communauté française du 17 juillet 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, 4°, les mots « ou du contrat-programme » sont supprimés ;

2° le paragraphe 1er, 5° est remplacé par ce qui suit : « 5° un rapport d'activités des trois précédentes années. » ;

3° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2. Le Gouvernement détermine :

— l'année pour laquelle une demande d'aide peut être déposée, selon qu'il s'agit d'une convention d'une durée de deux ans ou de quatre ans ;

— la date limite de dépôt de demande d'aide. »

Art. 39

Aux articles 68, §2, alinéa premier, 83, §2, alinéa premier et 92, §2, alinéa premier les mots « le contrat-programme » sont, à chaque fois, remplacés par les mots « la convention d'une durée de quatre ans ».

Art. 40

À l'article 67 du même décret, les mots « pertinence du dossier » sont remplacés par les mots « cohérence des éléments constitutifs de la demande d'aide ».

Art. 41

Aux articles 67 §2, 82 §2 et 91 §2 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « d'un contrat-programme en convention » sont, à chaque fois, remplacés par les mots « d'une convention d'une durée de quatre ans en convention d'une durée de deux ans »

2° les mots « proposer de » sont insérés entre les mots « peut » et « requalifier ».

Art. 42

À l'article 68 du même décret, modifié par le décret de la communauté française du 17 juillet 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, les mots « d'une durée de deux ans » sont ajoutés entre les mots « convention » et « contient » ;

2° au paragraphe 2, 1°, les mots « du contrat-programme » sont remplacés par les mots « de la convention d'une durée de quatre ans ».

Art. 43

À l'article 69, 3°, les mots « dévolus à l'atelier » sont remplacés par les mots « inscrits dans la convention ».

Art. 44

Dans le titre VI, chapitre Ier, du même décret, la section VI contenant l'article 70 est abrogée.

Art. 45

Dans le titre VI, chapitre Ier, du même décret, la section VII contenant l'article 71 est abrogée.

Art. 46

À l'article 72 du même décret, le deuxième alinéa est remplacé par ce qui suit :

« Le Gouvernement détermine :

- l'année pour laquelle une demande d'aide peut être déposée selon qu'il s'agit d'une demande portant sur une convention d'une durée de deux ans ou de quatre ans ;

- la date limite de dépôt de la demande d'aide. »

Art. 47

À l'article 73 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa premier est complété par ce qui suit : « Pour l'application du présent chapitre, est assimilée à un long métrage, la fiction ou l'animation qui répond cumulativement aux conditions suivantes :

- être destinée aux enfants de moins de dix ans
- dont la destination est en priorité la diffusion dans les salles de cinéma
- dont la durée est de minimum trente minutes. ».

2° l'alinéa 2 est complété par ce qui suit : « dont les modalités sont fixées dans une convention d'une durée de deux ans ou de quatre ans ».

Art. 48

À l'article 74 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa premier, le mot « aide » est remplacé par les mots « convention d'une durée de deux ans » ;

2° l'article est complété par ce qui suit : « 6° ne pas bénéficier d'une aide au titre de structure de diffusion d'œuvres audiovisuelles et/ou ne pas

avoir déposé de demande de soutien à ce titre l'année en cours. »

Art. 49

Dans le même décret, il est inséré un article 74/1 rédigé comme suit :

« Art. 74/1. Pour pouvoir bénéficier d'une convention d'une durée de quatre ans, outre les conditions visées à l'article 74, 1° à 5°, le distributeur d'œuvres audiovisuelles doit avoir bénéficié d'une convention pendant les deux années précédant l'année pour laquelle l'aide est demandée. »

Art. 50

L'article 75 du même décret, remplacé par le décret de la communauté française du 17 juillet 2013, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 75. La demande d'aide comporte les éléments suivants :

- 1° une copie des statuts de l'opérateur ;
- 2° le choix motivé du demandeur de solliciter une convention de deux ans ou quatre ans ;
- 3° une description du projet d'activités pour lequel l'aide est sollicitée (ligne éditoriale, activités, objectifs visés en termes de promotion et de distribution d'œuvres audiovisuelles d'art et essai et d'œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone, collaborations) ;

4° pour une demande de convention d'une durée de quatre ans, le rapport d'activités des trois précédentes années, comprenant plus spécifiquement :

- la liste de toutes les œuvres audiovisuelles nouvelles distribuées, des œuvres audiovisuelles d'art et essai et des œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone ;
- pour chaque œuvre audiovisuelle : le titre original, le réalisateur, la nationalité, la durée, l'année de production, la date de sortie en Belgique, le nombre de copies en exploitation en Belgique, les langues de sous-titrage/doublage, le cas échéant, les mesures d'audiodescription, les salles où l'œuvre a été exploitée, le nombre d'entrées réalisées en Belgique arrêté au 31 mars de l'année suivant la sortie, le box-office, la liste des dépenses liées à la sortie et les actions spécifiques organisées pour la sortie.

5° les bilans et comptes de l'exercice écoulé, établis conformément aux lois et règlements comptables en vigueur. Si l'opérateur développe plusieurs secteurs d'activités, il doit également fournir la liste des recettes et des dépenses relatives aux activités visées par le présent chapitre ;

6° pour la durée de la convention :

- le plan financier du projet, en ce compris la part de budget dédiée à la promotion des œuvres audiovisuelles ;
- le volume d'activités auquel s'engage le demandeur, en ce compris une fourchette du nombre de films art et essai d'initiative belge francophone à distribuer, le sous-titrage ou le doublage, les actions spécifiques et les actions périphériques ;
- la politique d'accès au public ;
- le volume d'emploi de la structure.»

Art. 51

L'article 76 du même décret, modifié par le décret de la communauté française du 17 juillet 2013, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 76. § 1er. La Commission d'aide aux opérateurs audiovisuels émet un avis motivé sur l'opportunité d'octroyer une aide et sur son montant. À cette fin, elle apprécie, sur la base des documents prévus à l'article 75, les critères d'évaluation suivants :

1° la pertinence du projet présenté compte tenu des objectifs de l'aide, à savoir favoriser la distribution d'œuvres audiovisuelles d'art et essai, et plus particulièrement des œuvres d'initiative belge francophone dans les salles de cinéma situées sur le territoire de la région de langue française et sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

2° l'intérêt culturel du projet pour la Communauté française ;

3° la qualité du projet, évaluée notamment sur base des activités de distribution d'œuvres audiovisuelles menées les années précédant la demande ;

4° le volume d'activités ;

5° la spécificité du projet en termes de ligne éditoriale, d'actions menées et de relations avec la presse ;

6° l'adéquation entre le montant de l'aide demandé et le projet.

§ 2. Sur la base des éléments et critères visés aux articles 75 et 76 §1er, la Commission d'aide aux opérateurs audiovisuels peut proposer de requalifier une demande de convention pour une durée de quatre ans en demande de convention pour une durée de deux ans.».

Art. 52

Dans la section II du chapitre II du titre VI, il est inséré une sous-section 3bis intitulée « Contenu ».

Art. 53

Dans la sous-section 3bis insérée par l'article 52, il est inséré un article 76/1 rédigé comme suit :

« Art. 76/1. § 1er. La convention d'une durée de deux ans contient au minimum les éléments suivants :

1° la date d'entrée en vigueur et la date d'échéance ;

2° le montant de la subvention et ses modalités de liquidation ;

3° les missions et les objectifs du distributeur liés à ses activités spécifiques ;

4° les engagements d'équilibre financier du distributeur ;

5° les modalités de suspension, de modification, de résiliation et de renouvellement de la convention ;

6° le délai dans lequel le distributeur transmet son rapport d'activité et les sanctions en l'absence de remise dans le délai imparti ;

7° les modalités de contrôle financier exercé par la Communauté française.»

§ 2. Outre les éléments visés au §1er, la convention d'une durée de quatre ans contient les éléments suivants :

1° pour la durée de la convention :

a) le volume d'emploi ;

b) le volume d'activités prévues ;

Art. 54

À l'article 77 du même décret, les mots « dévolus aux distributeurs d'œuvres audiovisuelles » sont remplacés par les mots « inscrits dans la convention ».

Art. 55

Dans le titre VI, chapitre II du même décret, il est inséré une section II bis intitulée « Aides aux structures de diffusion d'œuvres audiovisuelles ».

Art. 56

Dans la section II bis insérée par l'article 55, il est inséré une sous-section 1, intitulée « Généralités ».

Art. 57

Dans la sous-section 1 insérée par l'article 56, il est inséré un article 77/1 rédigé comme suit :

« Art. 77/1. Après avis de la Commission d'aide aux opérateurs audiovisuels, le Gouvernement peut octroyer une aide aux structures de diffusion d'œuvres audiovisuelles.

La nature de l'aide est une subvention dont les modalités sont fixées dans une convention d'une durée de deux ans ou de quatre ans.»

Art. 58

Dans la section II bis insérée par l'article 55, il est inséré une sous-section 2, intitulée « Conditions d'octroi ».

Art. 59

Dans la sous-section 2 insérée par l'article 58, il est inséré un article 77/2 rédigé comme suit :

« Art. 77/2. Pour pouvoir bénéficier d'une convention d'une durée de deux ans, la structure de diffusion d'œuvres audiovisuelles doit remplir les critères de recevabilité suivants :

- 1° être une personne morale ;
- 2° par ses activités, s'engager en faveur de la diversité culturelle ;
- 3° avoir pour objectif principal la diffusion et la promotion du cinéma en général, dans une démarche de valorisation de la pluralité des expressions, et plus particulièrement des œuvres audiovisuelles d'art et essai belges d'initiative belge francophone ;
- 4° par ses activités et les moyens dont elle dispose, favoriser auprès d'un large public la diffusion d'œuvres audiovisuelles d'art et essai et plus particulièrement d'œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone dans plus particulièrement d'œuvres audiovisuelles d'initiatives belge francophone dans des lieux de projection situés sur le territoire de la région de langue française ou sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;
- 5° ne pas bénéficier d'une aide au titre de distributeur d'œuvres audiovisuelles et/ou ne pas avoir déposé de demande de soutien à ce titre l'année en cours. »

Art. 60

Dans la sous-section 2, insérée par l'article 58, il est inséré un article 77/3 rédigé comme suit :

« Art. 77/3. Pour pouvoir bénéficier d'une convention d'une durée de quatre ans, outre les conditions visées à l'article 77/2, 1° à 4°, la structure de diffusion d'œuvres audiovisuelles doit avoir bénéficié d'une convention pendant les deux années précédant l'année pour laquelle l'aide est demandée. »

Art. 61

Dans la sous-section 2 insérée par l'article 58, il est inséré un article 77/4 rédigé comme suit :

« Art. 77/4. La demande d'aide comporte les

éléments suivants :

- 1° une copie des statuts de l'opérateur ;
- 2° le choix motivé du demandeur de solliciter une convention de deux ans ou quatre ans ;
- 3° une description du projet d'activités pour lequel l'aide est sollicitée (ligne éditoriale, activité, objectifs visés en termes de diffusion d'œuvres audiovisuelles d'art et essai et d'œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone, collaborations) ;
- 4° pour une demande de convention d'une durée de quatre ans, le rapport d'activités des 3 précédentes années, comprenant plus spécifiquement :
 - la liste des œuvres audiovisuelles diffusées ;
 - pour chaque œuvre audiovisuelle : les lieux de diffusion et les publics touchés ;
 - les actions spécifiques développées par l'opérateur ;
 - les synergies mises en place pour faciliter la diffusion des œuvres.
- 5° les bilans et comptes de l'exercice écoulé, établis conformément aux lois et règlements comptables en vigueur. Si l'opérateur développe plusieurs secteurs d'activités, il doit également fournir la liste des recettes et des dépenses relatives aux activités visées par le présent chapitre ;
- 6° pour la durée de la convention :
 - le plan financier du projet ;
 - le volume d'activités auquel s'engage le demandeur, en ce compris une fourchette du nombre d'œuvres audiovisuelles à diffuser et des lieux de diffusion visés, les actions spécifiques envisagées et les collaborations ;
 - le plan de promotion et de diffusion du projet ;
 - la description des publics visés ;
 - la politique d'accès au public ;
 - le volume d'emploi de la structure. »

Art. 62

Dans la section II bis, insérée par l'article 55, il est inséré une sous-section 3, intitulée « Procédure d'octroi ».

Art. 63

Dans la sous-section 3, insérée par l'article 62, il est inséré un article 77/5 rédigé comme suit :

« Art. 77/5. § 1er. La Commission d'aide aux opérateurs audiovisuels émet un avis motivé sur l'opportunité d'octroyer une aide et sur son montant. À cette fin, elle apprécie, sur la base des documents prévus à l'article 77/4, les critères d'évaluation suivants :

1° la pertinence du projet présenté compte tenu des objectifs de l'aide, à savoir favoriser la diffusion d'œuvres audiovisuelles d'initiative belge francophone dans les lieux de projection situés en Belgique et plus particulièrement sur le territoire de la région de langue française ou sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale ;

2° l'intérêt culturel du projet pour la Communauté française ;

3° la qualité du projet et sa plus-value pour la promotion et la diffusion du cinéma en Belgique ;

4° l'adéquation entre le montant de l'aide demandé et le projet.

§ 2. Sur la base des éléments et critères visés aux articles 77/4 et 77/5, § 1er, la Commission d'aide aux opérateurs audiovisuels peut proposer de requalifier une demande de convention pour une durée de quatre ans en demande de convention pour une durée de deux ans. »

Art. 64

Dans la section II bis insérée par l'article 55, il est inséré une sous-section 4 intitulée « Contenu ».

Art. 65

Dans la sous-section 4, insérée par l'article 64, il est inséré un article 77/6 rédigé comme suit :

« Art. 77/6. § 1er. La convention d'une durée de deux ans contient au minimum les éléments suivants :

1° la date d'entrée en vigueur et la date d'échéance ;

2° le montant de la subvention et ses modalités de liquidation ;

3° les missions et les objectifs de la structure de diffusion liés à ses activités spécifiques ;

4° les engagements d'équilibre financier de la structure de diffusion ;

5° les modalités de suspension, de modification, de résiliation et de renouvellement de la convention ;

6° le délai dans lequel la structure de diffusion transmet son rapport d'activité et les sanctions en l'absence de remise dans le délai imparti.

7° les modalités de contrôle financier exercé par la Communauté française. »

§ 2. Outre les éléments visés au § 1er, la

convention d'une durée de quatre ans contient les éléments suivants :

1° pour la durée de la convention :

a) le volume d'emploi ;

b) le volume d'activités prévues ;

Art. 66

Dans la section II bis insérée par l'article 55, il est inséré une sous-section 5, intitulée « Évaluation ».

Art. 67

Dans la sous-section 5, insérée par l'article 66, il est inséré un article 77/7 rédigé comme suit :

« Art. 77/7. À l'issue de chaque exercice, la structure de diffusion d'œuvres audiovisuelles transmet un rapport d'activités comprenant au minimum les éléments suivants :

1° un rapport moral ;

2° les bilans et comptes de l'exercice écoulé, établis conformément aux lois et règlements comptables en vigueur. Si l'opérateur développe plusieurs secteurs d'activités, il doit également fournir la liste des recettes et des dépenses relatives aux activités visées par le présent chapitre ;

3° le respect des missions et objectifs inscrits dans la convention. »

Art. 68

Dans l'article 78 du même décret, les mots « un contrat-programme d'une durée de cinq ans ou une convention d'une durée d'un an » sont remplacés par les mots « une convention d'une durée de quatre ans ou de deux ans ».

Art. 69

À l'article 79 du même décret, les mots « d'une durée de deux ans » sont insérés entre les mots « convention » et « , l'organisateur ».

Art. 70

Aux articles 79, 3° et 88, 3°, les mots « belges d'expression française » sont, à chaque fois, remplacés par les mots « d'initiative belge francophone ».

Art. 71

À l'article 80 du même décret, modifié par le décret de la Communauté française du 17 juillet 2013, le mot « trois » est remplacé par le mot « deux ».

Art. 72

À l'article 81 du même décret, modifié par le décret de la Communauté française du 17 juillet 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 4°, les mots «soit une convention, soit un contrat-programme» sont remplacés par les mots «soit une convention d'une durée de quatre ans soit une convention d'une durée de deux ans» ;

2° au 5°, la première phrase est complétée par les mots «d'une durée de deux ans» ;

3° au 6°, première phrase, les mots «un contrat-programme» sont remplacés par les mots «une convention d'une durée de quatre ans» ;

4° le 6° a) est remplacé par ce qui suit :

« a) un rapport d'activités des trois précédentes années ; »

5° au 6°, b), les mots «du contrat –programme» sont remplacés par les mots «de la convention d'une durée de quatre ans».

Art. 73

À l'article 82 du même décret, les mots « pertinence du dossier » sont remplacés par les mots «la cohérence des éléments constitutifs de la demande ».

Art. 74

À l'article 83 du même décret, modifié par le décret de la communauté française du 17 juillet 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1°. Au paragraphe 1er, les mots «d'une durée de deux ans» sont insérés entre les mots « convention » et « contient » ;

2°. Le paragraphe 1er, 3° est remplacé par ce qui suit « les missions et les objectifs de l'organisateur de festivals liés à ses activités spécifiques ; »

3°. Au paragraphe 2, 1°, les mots « le contrat-programme » sont remplacés par les mots « la convention d'une durée de quatre ans ».

Art. 75

À l'article 84, 3°, les mots « dévolus au festival » sont remplacés par les mots « inscrits dans la convention ».

Art. 76

Dans le titre VI, chapitre II, section III du même décret, la sous-section 6 contenant l'article 85 est abrogée.

Art. 77

Dans le titre VI, chapitre II, section III, du même décret, la sous-section 7 contenant l'article

86 est abrogée.

Art. 78

À l'article 87 du même décret, les mots «d'un contrat-programme valable pour une durée de cinq ans ou d'une convention d'une durée de deux ans» sont remplacés par les mots « d'une convention d'une durée de quatre ans ou d'une durée de deux ans ».

Art. 79

À l'article 88 du même décret, le mot « aide » est remplacé par les mots « convention d'une durée de deux ans ».

Art. 80

À l'article 90 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 4°, les mots «soit une convention, soit un contrat-programme» sont remplacés par les mots «soit une convention d'une durée de quatre ans, soit une convention d'une durée de deux ans» ;

2° au 6°, les mots «un contrat-programme» sont remplacés par les mots «une convention d'une durée de quatre ans» ;

3° le 6° a) est remplacé par ce qui suit :

«a) un rapport d'activités des trois précédentes années ; » ;

4° au 6° b), les mots «du contrat-programme» sont remplacés par les mots «de la convention».

Art. 81

À l'article 91 §1er, 1° du même décret, les mots « pertinence du dossier visé » sont remplacés par les mots « cohérence des éléments constitutifs de la demande transmis conformément ».

Art. 82

À l'article 92 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1er, les mots «d'une durée de deux ans» sont insérés entre les mots « convention » et « contient » ;

2° le paragraphe 1er, 3° est remplacé par ce qui suit « les missions et les objectifs de l'exploitant de salles de cinéma liés à ses activités spécifiques ; »

3° au paragraphe 2, 1°, les mots « le contrat-programme » sont remplacés par les mots « la convention ».

Art. 83

À l'article 93 du même décret, les mots « dévolus à l'exploitant de salles de cinéma » sont rem-

placés par les mots « inscrits dans la convention ».

Art. 84

Dans le titre VI, chapitre II, section IV du même décret, la sous-section 6 contenant l'article 94 est abrogée.

Art. 85

Dans le titre VI, chapitre II, section IV du même décret, la sous-section 7 contenant l'article 95 est abrogée.

Art. 86

Dans l'intitulé de la section V du chapitre 2 du titre VI du même décret et dans les articles 96, alinéas 1 et 2, 98, 1°, 100, 3°, 100, 4°, 100, 6°, 100, 9° et 101, les modifications suivantes sont apportées :

1° le mot « structures » est à chaque fois remplacé par le mot « plateformes » ;

2° le mot « structure » est à chaque fois remplacé par le mot « plateforme ».

Art. 87

À l'article 96 du même décret, l'alinéa 2 est complété par les mots « d'une durée de deux ans ou de quatre ans ».

Art. 88

L'article 97 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« § 1er. Pour pouvoir bénéficier d'une convention d'une durée de deux ans, la plateforme de diffusion numérique remplit les critères de recevabilité suivants :

1° être une personne morale

2° avoir pour objet social principal la diffusion et la promotion des œuvres audiovisuelles dans une démarche de valorisation de la pluralité des expressions et plus particulièrement des œuvres audiovisuelles d'art et essai d'initiative belge francophone ou émanant de cinématographies peu diffusées en Communauté française.

§ 2. Pour pouvoir bénéficier d'une convention d'une durée de quatre ans, outre les conditions visées au § 1er, la plateforme de diffusion numérique doit avoir bénéficié d'une convention pendant les deux années précédant l'introduction de la demande. ».

Art. 89

À l'article 98 du même décret, le point d) du 4° est remplacé par ce qui suit : « d) un rapport d'activités des trois précédentes années ; ».

Art. 90

À l'article 99 du même décret, 1°, les mots « pertinence du dossier » sont remplacés par les mots « cohérence des éléments constitutifs de la demande ».

Art. 91

À l'article 100 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° le sigle « § 1er » est ajouté en tout début d'article ;

2° il est inséré entre les mots « la convention » et les mots « contient au minimum » les mots « d'une durée de deux ans » ;

3° supprimer le « 5° » et renuméroter en conséquence ;

4° il est ajouté un paragraphe 2 rédigé comme suit :

« § 2. Outre les éléments visés au § 1er, la convention d'une durée de quatre ans contient les éléments suivants :

1° pour la durée de la convention :

a) le volume d'emploi ;

b) le volume d'activités prévu. »

Art. 92

À l'article 101 du même décret, 3°, les mots « dévolus à la structure de diffusion » sont remplacés par les mots « inscrits dans la convention ».

Art. 93

Dans le titre VI, chapitre II, section V, du même décret, la sous-section 6 contenant l'article 102 est abrogée.

Art. 94

Dans le titre VI du même décret, il est inséré un chapitre III intitulé « aide à la transition. ».

Art. 95

Dans le chapitre III inséré par l'article 94 du même décret, il est inséré un article 102/1 rédigé comme suit :

« Art. 102/1. Si, après avis de la Commission d'aide aux opérateurs audiovisuels, le Gouvernement refuse d'octroyer une aide à un opérateur qui bénéficiait, l'année précédant la demande, d'une convention d'une durée de quatre ans, il peut lui octroyer, sous réserve des limites des crédits budgétaires disponibles visées à l'article 2, § 1er, une aide exceptionnelle destinée à assurer une transition durant l'année qui suit la fin de la convention.

Le Gouvernement détermine le montant et les modalités d'octroi de cette subvention.

Cet article est applicable aux opérateurs audiovisuels dont le contrat-programme arrive à échéance le 31 décembre 2016 ou le 31 décembre 2017.»

Art. 96

À l'alinéa 2 de l'article 2 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 23 juin 2006 instituant les missions, la composition et les aspects essentiels du fonctionnement d'instances d'avis tombant dans le champ d'application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel, modifié par le décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, les modifications suivantes sont apportées :

1°. Le mot «trois» est remplacé par le mot «deux» ;

2°. Les deux dernières phrases sont abrogées.

Art. 97

Dans l'article 68quater du même arrêté, modifié par le décret du 17 juillet 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 3, 5°, les mots «le multimédia» sont remplacés par les mots «les techniciens» ;

2° au paragraphe 5, sixième tiret, les mots «un expert ou professionnel» sont remplacés par les mots «deux experts ou professionnels» ;

3° le paragraphe 5 est complété par le tiret suivant : «- un expert ou professionnel justifiant d'une compétence ou d'une expérience dans le domaine du multimédia».

Art. 98

À l'article 68sexies du même arrêté, inséré par le décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, les modifications suivantes sont apportées :

1° le mot «cinquante-cinq» est remplacé par le mot «trente-neuf» ;

2° au 1°, le mot «vingt-huit» est remplacé par le mot «vingt» ;

3° au 2°, le mot «vingt-trois» est remplacé par le mot «quinze».

Art. 99

Dans le titre VIII, chapitre II du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, il est inséré un article 118/1 rédigé comme suit :

«Art. 118/1. § 1er. Les conventions et les contrats-programmes conclus dans le cadre du titre VI prennent fin le 31 décembre 2017 en vue de permettre l'établissement d'un échéancier commun. Toutes les nouvelles conventions à conclure dans le cadre du titre VI débiteront le 1er janvier 2018 et arriveront à échéance le 31 décembre 2019 pour les conventions de deux ans et le 31 décembre 2021 pour les conventions de quatre ans.

§ 2. Les demandes de conventions pour la période 2018-2021 doivent être déposées pour le 10 mai 2017.

§ 3. Les opérateurs dont la convention ou le contrat-programme a pris fin anticipativement en application du §1er et qui n'obtiennent pas le renouvellement pour la période 2018-2021 bénéficient d'une aide au projet durant la ou les années qui restai(en)t à courir de leur convention ou de leur contrat-programme pour autant qu'ils ne soient pas dans une situation qui aurait justifié une suspension, modification ou résiliation de la convention ou du contrat-programme.»

Art. 100

Dans le titre VIII, chapitre II du décret du 10 novembre 2011 relatif au soutien au cinéma et à la création audiovisuelle, il est inséré un article 118/2 rédigé comme suit :

«Art. 118/2. Les distributeurs d'œuvres audiovisuelles visés à la section II du chapitre II du titre VI, qui ont bénéficié d'une subvention pour l'année 2016, en conservent le bénéfice, aux mêmes conditions, pour l'année 2017.»

Art. 101

Le présent décret entre en vigueur 10 jours après sa publication au Moniteur Belge, à l'exception de :

— l'article 17 qui entre en vigueur le 1er juillet 2017 ;

— l'article 96 qui entre en vigueur le 11 septembre 2018 ;

— l'article 98 qui entre en vigueur lors du lancement de l'appel public à candidatures, conformément à l'article 3 du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis dans le secteur culturel en vue de remplacer les membres de la Commission de Sélection des films dont le mandat prend fin le 11 septembre 2018.

ANNEXE 1 : LISTE DES DÉPENSES ÉLIGIBLES

Annexe 19 du projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du xx/xx/2017 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création : Liste des dépenses éligibles pour les aides au développement de longs métrages.

1. Scénario

- Scénario : réécriture (plafonné à 25 % de l'aide)
- Script doctoring
- Recherche et consultance
- Concours et bourses
- Traduction
- Frais de copie

2. Préparation

- recherche de décors : repérages, photos,...
- casting
- essais et moyens techniques (caméras, espaces mémoires, effets spéciaux,...)
- réalisation d'un teaser; matériel visuel
- story board et graphisme (pour les animations)
- budgétisation et planning
- recherche de partenaires financiers (ex : inscriptions en festivals)
- conseils juridiques
- frais de déplacement, d'hôtel et de séjour (plafonnés à 10% du devis)

3. Part producteurs (maximum 10% de la somme des rubriques 1 et 2)

4. Frais généraux (maximum 7% de la somme des rubriques 1, 2 et de la part producteurs)

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du xx/xx/2017 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création.

Le Ministre-Président

Rudy Demotte

La Vice-Présidente, Ministre de la Culture et de l'Enfance

Alda GREOLI

2017-2018 (2017) – N° 3

Annexe 20 du projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du xx/xx/2017 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création : Liste des dépenses éligibles pour les aides au développement de documentaires de création

1. Écriture/traitement

- réécriture du traitement
- Script doctoring
- Recherche et consultance
- Concours et bourses
- Traduction
- Frais de copie

2. Préparation

- recherche de documentation ou archives
- élaboration du devis prévisionnel du film et du plan de financement
- recherche de coproducteurs
- conseils juridiques
- réalisation d'un teaser; matériel visuel
- préparation du tournage
- frais de déplacement, d'hôtel et de séjour
- repérages

3. Part producteurs (max. 10% de la somme des rubriques 1 et 2)

4. Frais généraux (maximum 7% de la somme des rubriques 1 et 2 et de la part producteurs)

Les rubriques 3 et 4 ne sont éligibles que pour les dossiers déposés par des sociétés de production indépendantes.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du xx/xx/2017 modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 mars 2012 relatif aux aides à la création.

Le Ministre-Président

Rudy Demotte

La Vice-Présidente, Ministre de la Culture et de l'Enfance

Alda GREOLI